### SEANCE DU 30 mai 2022

### Composition de l'assemblée :

### Présents:

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;

M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,

M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;

M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;

M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme Ch. HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX,

M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY,

M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G.

BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C.

 ${\sf GETTEMANS}, \, {\sf M. L. \, HOEDAERT}, \, {\sf Mme \, G. \, SOTON}, \, {\sf Conseillers}; \,$ 

M. J. MAUROY, Directeur général;

### Absentes:

Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme M. BOURGEOIS, Mme G. DURANT, Conseillères;

M. J.-M. WAUTIER, 1er Echevin, s'absente brièvement de la séance entre 21h33 et 21h35 et ne participe dès lors pas au point 29.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

### Séance publique

1 901:81 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON (IPFBW) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14.06.2022

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14.06.2022 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par lettre datée du 20.04.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;

Vu les statuts de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.05.2022; DECIDE :

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 14.06.2022 qui requièrent une décision du présent Conseil:

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
Approbation du règlement d'ordre intérieur	30	/	/
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31.12.2021	30	/	/
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2021	30	/	/

4. Rapport du réviseur	30	/	/
5. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	30	/	/
6. Décharge à donner aux administrateurs	30	/	/
7. Décharge à donner au réviseur	30	/	/
8. Nomination du nouveau réviseur	30	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour <u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW)
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

# 2 901:637 - SECRETARIAT - IN BW - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22.06.2022 Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale in BW; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale in BW du 22.06.2022 par courriel du 12.05.2022:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1523-11 à L1523-14 et L1523-23;

Vu l'article 10 des statuts de l'Intercommunale in BW;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale in BW;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré le 16.05.2022; DECIDE :

<u>Article 1 er</u> : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22.06.2022 de l'Intercommunale in BW qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
2. Rapports d'activités et de gestion 2021	30	/	/
3. Comptes annuels 2021 et affectation des résultats	30	/	/
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération	30	/	/
5. Décharge aux administrateurs	30	/	/
6. Décharge au réviseur	30	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour <u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale in BW
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.
- 3 901:280.8 SECRETARIAT INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28.06.2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le mardi 28.06.2022 à 18h00 dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - place d'Armes, 1 à 5000 Namur, par lettre datée du 23.03.2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée; Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.05.2022; DECIDE :

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28.06.2022 qui requièrent une décision du présent Conseil:

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
Présentation du rapport de gestion du Conseil  Alexandria de la c	30	/	/
d'Administration  2. Présentation du rapport du			
Collège des contrôleurs aux comptes	30	/	/
3. Présentation et approbation des comptes 2021	30	/	/
4. Décharge aux administrateurs	30	/	/
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux	30	/	/
comptes		,	,
6. Révision des tarifs d'IMIO	30	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour <u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

### 4 625.32 - SECRETARIAT - HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS S.C.R.L. - ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES DU 28.06.2022

Considérant l'affiliation de la Commune aux Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale des Sociétaires qui aura lieu le 28.06.2022 à 18h30', Salle Ferdinand Delcroix à Nivelles, par courrier daté du 29.04.2022;

Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement les articles 146 et 147; Vu sa délibération du 25.03.2019 désignant ses délégués au sein des Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; DECIDE :

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28.06.2022 des Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l. qui requièrent une décision du présent Conseil :

Points	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22.06.2021	30	/	/
5. approbation des comptes annuels au 31.12.2021	30	/	/
6. approbation du rapport de rémunérations pour l'exercice 2021	30	/	/
7. vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs	30	/	/
8. vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	30	/	/
9. nomination statutaire	30	/	/
10. certification des comptes annuels 2022, 2023 et 2024 - marché public relatif à la désignation du Commissaire Réviseur - rapport du Conseil d'Administration - attribution du marché par procédure négociée sans publication préalable : proposition du Conseil d'Administration	30	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: de transmettre la présente délibération:

- aux Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l.
- aux délégués communaux au sein du susdit organisme.

### 5 <u>901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29.06.2022</u>

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.:

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29.06.2022 à 18h00 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 28.04.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement l'article L1523-12;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022; DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29.06.2022 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. qui requièrent une décision du Conseil communal :

Voix pour	Voix contre	Abstension(s)	

1. Approbation du PV de l'AG du 15.12.2021	30	/	/
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021	30	/	/
3. Approbation du PV du Comité de rémunération	30	/	/
4. Approbation du rapport de rémunération	30	/	/
5. Approbation des rapports de gestion et d'activités 2021 de l'Intercommunale et du rapport de gestion de sa filiale la S.A. PANORAMA	30	/	/
6. Présentation du rapport du réviseur	30	/	/
7. Décharge donnée au réviseur	30	/	/
8. Décharge donnée aux administrateurs	30	/	/
9. Nominations-dénominations - Ratification	30	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour <u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

### 6 <u>901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 -</u> ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29.06.2022

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 29.06.2022 à 18h30 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 28.04.2022; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement l'article L1523-12;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022; DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29.06.2022 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. qui requièrent une décision du Conseil communal:

	Voix pour	Voix contre	Abstension(s)
Rapport du Conseil d'administration sur l'objet, les valeurs et la finalité	30	/	/
2. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations	30	/	/
3. Adaptation du capital au Code des sociétés et des associations	30	/	/

<u>Article 2</u>: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

# 7 902:475.1 - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - EXERCICE 2021 - COMPTES ANNUELS ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT SUR LE BILAN

Vu l'arrêté du Régent du 18.06.1946 § 5 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu les documents ci-après, relatifs à l'exercice 2021 de la R.F.I. :

- 1. comptes annuels dressés par le comptable (bilan, compte de résultats et produits, comptes d'exploitation)
- 2. état des recettes et dépenses dressé par le trésorier
- 3. rapport de gestion dressé par le Député-Bourgmestre
- 4. rapport sur le bilan dressé par le Député-Bourgmestre;

CONSTATE que l'exercice 2021 se clôture par un boni de 583.315,00 €

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 10.05.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE:

### Article unique:

- d'approuver les comptes et état dont question ci-avant, documents appuyés du rapport de gestion et du rapport sur le bilan établis par le Député-Bouramestre
- de fixer le boni de l'exercice 2021 à 583.315,00 € et d'affecter le résultat cumulé des 3 entités, R.F.I., Rénovation urbaine et Logements moyens, au 31.12.2021, soit 11.316.768,00 €, de la manière suivante :
- 1. R.F.I.:
  - Distribution d'un dividende de 350.000,00 € à la Commune (voir compte 471000)
  - Report bénéficiaire de 5.934.755,00 € (voir compte 140000)
- 2. Rénovation urbaine :
  - Report bénéficiaire de 4.502.546,00 € (voir compte 140100)
- 3. Logements movens:
  - Report bénéficiaire de 529.467,00 € (voir compte 140200).

# 8 333.2 - RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FINANCES/TAXES ET FACTURATION - ORGANISATION D'UN EXAMEN DE PROMOTION A L'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF C3

Vu sa décision du 20.12.2021 marquant son accord sur l'organisation d'un examen de promotion à l'emploi de chef de service administratif C3 au service Finances; Considérant que les conditions d'accès par promotion au grade de chef de service administratif C3 sont les suivantes :

- être titulaire du grade d'employé d'administration D4, D5 ou D6
- avoir une évaluation au moins positive
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire définitif
- avoir acquis une formation en sciences administratives de 3 modules (450 heures)
- satisfaire à un examen d'accession au niveau C portant sur l'aptitude à diriaer.

conformément aux dispositions reprises à l'annexe I du Statut pécuniaire du personnel communal statutaire non enseignant;

Vu les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal statutaire non enseignant, arrêtées par sa décision du 24.11.2008;

Considérant que toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents par note de service et affichage aux valves communales:

Considérant qu'un exemplaire de l'avis est envoyé par lettre recommandée à la poste aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature;

Considérant que le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 1 mois;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour arrêter le programme des examens et les règles de cotation;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'organisation pratique de la procédure ainsi que de la désignation des membres du jury;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en sa séance du 28.03.2022:

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article unique</u> : d'arrêter le programme de l'examen et les règles de cotation de la manière suivante :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les capacités d'organisation du travail et de gestion d'une équipe - 2 heures - minimum requis : 12/20
- un entretien oral permettant d'évaluer la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction (compétences techniques, efficacité professionnelle, capacités de management, aptitudes relationnelles) - 1 heure - minimum requis : 18/30.

### 9 333.2 - RESSOURCES HUMAINES - SERVICE TRAVAUX / PATRIMOINE - ORGANISATION D'UN EXAMEN DE PROMOTION AU GRADE DE BRIGADIER C1

Vu sa décision du 20.12.2021 marquant son accord sur l'organisation d'un examen de promotion à l'emploi de brigadier C1 à la brigade "Espaces Verts" du service Travaux/Patrimoine;

Considérant que les conditions d'accès par promotion au grade de brigadier C1 sont les suivantes :

- être titulaire du grade d'ouvrier qualifié ou d'ouvrier (niveau D)
- o avoir au moins une évaluation positive
- o compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 ou D4 en qualité d'agent statutaire définitif
- o satisfaire à un examen d'accession au niveau C,

conformément aux dispositions reprises à l'annexe I du Statut pécuniaire du personnel communal statutaire non enseignant;

Vu les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel communal statutaire non enseignant, arrêtées par décision du Conseil communal du 24.11.2008;

Considérant que toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des agents par note de service et affichage aux valves communales;

Considérant qu'un exemplaire de l'avis est envoyé par poste, par lettre recommandée, aux agents éloignés du service qui remplissent les conditions nécessaires pour introduire valablement une candidature;

Considérant que le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 1 mois;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour arrêter le programme des examens et les règles de cotation;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'organisation pratique de la procédure ainsi que de la désignation des membres du jury;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter le programme de l'examen et les règles de cotation de la manière suivante :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les capacités d'organisation du travail et de gestion d'une équipe - durée de l'épreuve : 2 heures minimum requis : 12/20
- un entretien oral permettant d'évaluer la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction

(compétences techniques, efficacité professionnelle, capacités de management, aptitudes relationnelles) - durée de l'entretien : 1 heure - minimum requis : 18/30;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.04.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article unique</u> : d'arrêter le programme de l'examen et les règles de cotation de la manière suivante :

- une épreuve écrite permettant d'évaluer les capacités d'organisation du travail et de gestion d'une équipe - durée de l'épreuve : 2 heures minimum requis : 12/20
- un entretien oral permettant d'évaluer la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques à la fonction (compétences techniques, efficacité professionnelle, aptitudes relationnelles) - durée de l'entretien : 1 heure - minimum requis : 18/30.

# 10 <u>580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 COMMISSAIRE DE POLICE - MOBILITE 2022-03</u>

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en abrégé "PJPol";

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30.03.2001 susmentionné; Vu l'arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police;

Considérant que le Conseil communal a fixé le cadre organique officier à 5 unités; Considérant que les 4 commissaires de police en fonction actuellement seront tous pensionnés dans les six années à venir et qu'il est vital d'assurer les missions d'encadrement et de direction au sein de la Zone de police;

Considérant que la Police fédérale organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2022 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 10.06.2022 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra du 01.07.2022 au 22.07.2022; Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place du candidat retenu à la mobilité 2022-03 n'interviendra pas avant le 01.03.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de déclarer vacant un emploi d'officier "Commissaire de police" pour la Zone de police de Braine-l'Alleud au cycle de mobilité 2022-03 et de l'autoriser, dans le cas où aucun candidat ne postulerait, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2022-04

<u>Article 2</u>: de ne pas donner la priorité aux candidats retenus aptes bénéficiant du statut "anciens bruxellois" dans le cadre de la mobilité 2022-03 (et à défaut 2022-04)

<u>Article 3</u>: de fixer le mode de recrutement comme suit : test écrit et interview devant la Commission de sélection locale

<u>Article 4</u>: de désigner comme suit les membres qui feront partie de la commission de sélection locale:

- Président : Chef de Corps, Premier Commissaire de police VANHAEREN Stéphane
- Membres assesseurs:
  - Membre effectif: Madame COPPIETERS Laurence Chef de Corps de la zone de police de la Mazerine et Membre suppléant: Madame FERIER Laetitia, Premier Conseiller DRH
  - Membre effectif: Monsieur PATRIARCHE Thomas Commissaire de police et Membre suppléant: Monsieur DE SMEDT Pierre - Premier Commissaire de police
- Le secrétariat sera assuré par Madame Laetitia FERIER, Premier Conseiller DRH ou, à défaut, par un membre du cadre administratif et logistique de la Zone de police.

### 901:637.07 - ENVIRONNEMENT - IN BW - CONVENTION DE DESSAISISSEMENT RELATIVE A L'OCTROI DE SUBSIDIATION EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS

Vu le courrier du 14.12.2021 de l'Intercommunale du Brabant wallon (in BW) relatif à une convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention des déchets et à une contribution forfaitaire de 30 cents par an et par habitant;

Considérant qu'à travers ce courrier, l'in BW sollicite une aide forfaitaire de 0,30 €/an/habitant afin de mettre en place, annuellement, des actions de prévention des déchets à l'échelle supracommunale;

Considérant que pour la commune de Braine-l'Alleud, cette contribution s'élève à un montant approximatif de 12.000 €/an, selon l'évolution démographique; Vu la convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsidiation en matière de prévention des déchets proposée par l'in BW;

Considérant qu'à travers cette convention, l'in BW s'engage, par ailleurs, à solliciter une aide supplémentaire sous forme d'un subside de 0,30 €/an/habitant auprès de la Région wallonne pour financer ces actions;

Considérant que ce subside régional ne peut atteindre que 60% maximum du coût total engendré pour l'organisation de ces actions, et que cette contribution financière, demandée aux communes, sera destinée à "compenser" les 40 % restants:

Vu le courrier du 05.04.2022 de l'Intercommunale du Brabant wallon (in BW) relatif à une enquête en ligne destinée à recueillir l'avis des communes du Brabant wallon afin d'établir un plan d'actions pour les années 2022 et 2023 en matière de prévention des déchets et de définir ainsi la manière dont sera utilisée cette contribution forfaitaire;

Considérant qu'à travers cette enquête, il a été demandé de transmettre un ordre de préférence parmi les 6 thématiques prédéfinies suivantes, en ne choisissant que 3 thématiques :

- Compostage à domicile (exemples d'actions : formations au compostage pour les citoyens, former des ambassadeurs citoyens,...);
- 2. Zéro déchet (exemples d'actions : animations dans les écoles, formation des ambassadeurs citoyens, sensibilisation aux achats en vrac, ateliers de fabrication de produits d'entretien,...;
- 3. Réutilisation (exemples d'actions : supports de sensibilisation à la réutilisation, présence de la Repair'mobile dans les communes,...);
- 4. Alimentation durable (supports de sensibilisation au recours aux circuits courts, sur le gaspillage alimentaire,...);
- 5. Propreté publique (exemples : stop à l'abandon de déchets tels que canettes/bouteilles/mégots dans l'espace public);
- 6. Participation aux collectes sélectives de déchets organiques et de P+MC :

Considérant que parmi ces thématiques, les propositions 5 et 6 ne sont pas subsidiables par la Région wallonne et, de ce fait, les éventuelles actions qui seraient développées pour ces 2 thématiques seraient uniquement financées via les contributions communales de 0,30 €/habitant.an;

Considérant l'ordre de préférence suivant, soumis par la commune de Brainel'Alleud :

- 1. Alimentation durable (supports de sensibilisation au recours aux circuits courts, sur le gaspillage alimentaire,...)
- 2. Réutilisation (exemples d'actions : supports de sensibilisation à la réutilisation, présence de la Repair'mobile dans les communes,...)
- 3. Compostage à domicile (exemples d'actions : formations au compostage pour les citoyens, formation des ambassadeurs citoyens,...);

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager les actions de prévention des déchets et qu'un refus d'une commune du Brabant wallon rendrait difficile la réalisation d'actions supracommunales pour l'in BW;

Considérant que l'in BW s'engage à transmettre une fois par an, en début d'année N+1, le bilan des actions menées lors de l'année N;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.05.2022; A l'unanimité des membres présents; DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'approuver le texte de la convention de dessaisissement relative à l'octroi de la subsidiation en matière de prévention des déchets et à une contribution forfaitaire de 30 cents par an et par habitant à conclure avec in BW <u>Article 2</u>: de charger le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention.

### 12 <u>580.15:580.27 - ENVIRONNEMENT - CONSTATS RELATIFS A L'ARRET ET AU</u> <u>STATIONNEMENT - DESIGNATION DES GARDIENS DE LA PAIX</u>

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 30.07.2018 modifiant la loi du 15.05.2007 précitée;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la circulaire explicative du 03.05.2010 relative à la fonction de gardien de la paix et à la création du service des gardiens de la paix;

Considérant que les gardiens de la paix constatateurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30.07.2018 précitée, sont également compétents pour le constat des infractions de stationnement malgré la nature d'infractions mixtes de ces dernières; qu'une simple désignation du Conseil communal, à cet effet, suffit; Considérant que Mesdames FAGOT Mathilde et AERTS Coralie, ainsi que Messieurs STAVAUX Jean-Luc, SZYBIAK Jean-François et CLEEREBAUT Jonathan, gardiens de la paix constatateurs, ont suivi et réussi avec succès la formation "Arrêt et stationnement":

Considérant que, dans le cadre de leurs missions de prévention et de sécurisation aux abords des écoles, notamment, les gardiens de la paix sont confrontés à des automobilistes qui se stationnent de manière illicite pour déposer leurs enfants, ce qui provoque des situations dangereuses;

Considérant qu'il est malheureusement trop fréquent que leurs actions de prévention ne soient pas suivies par certains parents, qu'il convient dès lors de les doter de la possibilité de constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, particulièrement dans ce type de situation;

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: de marquer son accord sur la possibilité pour les gardiens de la paix constatateurs de constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, après une action de prévention, et ce, sans se substituer aux missions des agents de police

<u>Article 2</u>: de désigner les gardiens de la paix comme agents constatateurs également pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement.

# 13 974.25 - JURIDIQUE - MISE A JOUR DU REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08.11.2018 modifiant l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes; Considérant que le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public date du 26.05.2008;

Vu la proposition de Monsieur WAUTIER Jean-Marc, Echevin du Commerce, de constituer un groupe de travail pour mettre à jour ledit règlement;

Vu le projet de nouveau règlement du marché en annexe réalisé par le groupe en question;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 06.04.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u> : d'abroger le règlement communal du 26.05.2008 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

<u>Article 2</u>: d'approuver le nouveau règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ci-annexé.

14 874.32:505.5 - JURIDIQUE - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DEMANDE N° 2021/PU115/NPR DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINEL'ALLEUD TENDANT A CREER UNE VOIRIE DE LIAISON MULTIMODALE ENTRE LE
CENTRE-VILLE ET LA CHAUSSEE DE TUBIZE - ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU
23.12.2021 - RECOURS EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT - REQUETE EN
INTERVENTION

Vu les délibérations du Conseil communal du 30.08.2021 décidant respectivement, d'une part, d'approuver l'ouverture de voirie et la modification partielle des voiries existantes dans le cadre du projet soumis à permis d'urbanisme et ayant pour objet la création d'une voirie de liaison multimodale entre le centre-ville et la chaussée de Tubize et portant sur une série de parcelles situées sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud et, d'autre part, d'approuver le nouvel alignement et la modification partielle des alignements existants dans le cadre dudit projet;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.12.2021 statuant sur recours introduit par plusieurs riverains et déclarant le recours recevable mais non fondé et acceptant, par voie de conséquence, la demande de créations et modifications de voiries communales et d'alignements, figurant au plan n° 90 dressé par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, en date du 18.03.2021; Vu sa délibération du 17.01.2022 émettant un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme et décidant de transmettre le dossier administratif accompagné dudit avis à Madame la Fonctionnaire déléguée; Vu la lettre du 11.03.2022 par laquelle le Greffe du Conseil d'Etat transmet la copie de la requête en annulation déposée le 24.02.2022 par Messieurs CHAMORRO Damien et HAZARD Christian ainsi que par l'asbl INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE ("I.E.W") à l'encontre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.12.2021; Vu l'article 21 bis, alinéa 1 er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat selon lequel ceux qui ont intérêt à la solution d'une affaire peuvent y intervenir; Considérant l'intérêt certain de la Commune à intervenir en cette affaire; Vu l'article L1242-1, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.03.2022; Par 18 OUI et 12 NON;

DECIDE:

<u>Article unique</u>: d'autoriser le Collège communal à déposer une requête en intervention auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire opposant Monsieur CHAMORRO Damien et consorts à la Région wallonne, relative à la création d'une voirie multimodale reliant le centre-ville à la chaussée de Tubize.

15 <u>580.15 - JURIDIQUE - AMENDES ADMINISTRATIVES COMMUNALES - DESIGNATION DE</u> FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX - DECISION

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales; Vu l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu sa délibération du 11.05.2015 décidant, entre autres, de désigner Madame PAQUE Audrey, en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial au service de la Commune en matière d'arrêt et de stationnement, et Madame DOCQUIER Bénédicte, en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant au service de la Commune en matière d'arrêt et de stationnement;

Vu sa délibération du 29.08.2016l désignant Monsieur FOSSION Loïc, aux côtés de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1 er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative; Vu sa délibération du 04.11.2019 décidant de désigner Mesdames PERCY Aurore et DEVENYI Florence ainsi que Monsieur VAN KERKHOVEN Julien, aux côtés de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte et Monsieur FOSSION Loïc, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement aénéral de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1 er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative; Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 31.05.1999 par le Conseil communal et publié en date du 18.06.1999, modifié par les délibérations du Conseil communal des 25.08.2003, 30.08.2004, 30.05.2005, 27.02.2006, 26.06.2006, 04.06.2007, 27.08.2007, 24.01.2011 et 30.03.2015;

Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion des amendes administratives infligées en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud recourt aux services des fonctionnaires sanctionnateurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de stationnement;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 17.03.2022 l'informant qu'en séance du 24.02.2022, sur présentation du dossier par Monsieur BASTIN Marc, Député provincial en charge des Affaires générales, le Conseil provincial a désigné Madame WILMART Kenza, juriste au sein du service des Affaires générales, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur aux côtés de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial a également décidé de révoquer les désignations de Mesdames PERCY Aurore et DEVENYI Florence ainsi que celle de Monsieur FOSSION Loïc, tous trois ayant décidé de réorienter leur carrière;

Considérant que, afin de renforcer le Pôle des sanctions administratives au sein de la Province du Brabant wallon, il convient donc que le Conseil communal procède à la désignation de Madame WILMART Kenza en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière :

- d'infraction au sens de la loi S.A.C. du 24.06.2013 conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative
- d'atteinte à l'environnement conformément à l'article D.168 du Code de l'Environnement
- d'atteinte à la voirie conformément à l'article 66 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'à cette occasion, le Conseil communal est invité à réitérer la désignation de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte afin de n'avoir qu'une seule désignation commune pour les trois fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux proposés;

Vu le courriel du 22.03.2022 de Madame WILMART Kenza, par lequel elle lui indique que la désignation peut aussi porter sur la désignation de Monsieur VAN

KERKHOVEN Julien, lequel travaille toujours à la Province du Brabant wallon mais plus directement dans le service des Affaires générales;

Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaire sanctionnateur et qu'ils peuvent dès lors être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives (loi S.A.C.) et de voirie (décret voirie);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 28.03.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de révoquer les désignations de Mesdames PERCY Aurore et DEVENYI Florence ainsi que celle de Monsieur FOSSION Loïc, tous trois ayant décidé de réorienter leur carrière

Article 2 : de réitérer la désignation de Madame PAQUE Audrey, Madame DOCQUIER Bénédicte et Monsieur VAN KERKHOVEN Julien, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative Article 3: de désigner Madame WILMART Kenza, aux côtés de Madame PAQUE Audrey, Madame DOCQUIER Bénédicte et Monsieur VAN KERKHOVEN Julien, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative Article 4 : de transmettre un exemplaire de la délibération à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de police et au Parquet du Procureur du Roi.

# 16 <u>580.15 - JURIDIQUE/FINANCES - SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LES MODALITES DE RECOURS AUX FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales; Vu la loi du 05.03.2021 visant à harmoniser la procédure relative aux infractions de roulage relevant de l'application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1 er, § 2;

Vu sa délibération du 30.03.2015 relative à l'extension des amendes administratives aux infractions mixtes et aux infractions de roulage au Règlement aénéral de police;

Vu sa délibération du 11.05.2015 marquant son accord sur la signature de la convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial, en application de l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et désignant Madame PAQUE Audrey en tant que fonctionnaire sanctionnateur provincial au service de la Commune en matière d'arrêt et de stationnement et Madame DOCQUIER Bénédicte en tant que fonctionnaire sanctionnateur suppléant au service de la Commune en matière d'arrêt et de stationnement;

Vu sa délibération du 29.08.2016 désignant Monsieur FOSSION Loïc, aux côtés de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte, en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1 er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;

Vu sa délibération du 17.12.2018 marquant son accord sur la signature de la nouvelle convention, qui annule et remplace la convention du 02.07.2015, fixant les modalités de recours à un fonctionnaire sanctionnateur provincial, en application de l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement; Vu sa délibération du 04.11.2019 désignant Mesdames PERCY Aurore et DEVENYI Florence ainsi que Monsieur VAN KERKHOVEN Julien, aux côtés de Mesdames PAQUE Audrey et DOCQUIER Bénédicte et Monsieur FOSSION Loïc, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du Règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 2 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative; Vu le courrier du 24.11.2021 de la Province du Brabant wallon par lequel celle-ci transmet aux communes la nouvelle convention-type de partenariat approuvée par son Conseil en date du 30.09.2021 et fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux;

Considérant que, conformément à la nouvelle convention-type de partenariat susmentionnée, le forfait à verser par la Commune à la Province pour chaque P.V. transmis s'élèvera à partir du 01.07.2022 à 30,00 € (au lieu des 20,00 € réclamés jusque-là pour la gestion des dossiers);

Vu le courrier explicatif du 06.07.2021 de la Province du Brabant wallon relatif à l'augmentation substantielle du montant réclamé à la Commune pour la gestion des dossiers;

Considérant qu'un crédit de 30.000,00 € est inscrit au budget de l'exercice 2022; Considérant que la présente convention entrera en vigueur au 01.07.2022 et sera conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord sur la signature de la convention fixant les modalités de recours à un ou plusieurs fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux, en application de l'arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement;

<u>Article 2</u>: de transmettre copie de la délibération au Collège provincial du Brabant wallon, au Greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon, au Greffe du Tribunal de Police du Brabant wallon et à Monsieur le Chef de Zone de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

17 <u>58:472.2 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - BUDGET 2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE</u>
Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux:

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (R.G.C.P.);

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police;

Vu l'avis rendu par la Commission prévue par l'article 11 du R.G.C.P.;

Vu le rapport de synthèse relatif au projet de modification budgétaire établi par Monsieur le Bourgmestre conformément à l'article 34 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 02.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'arrêter la modification budgétaire n° 1 du budget 2022, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après:

Budget ordinaire	
Augmentation des recettes:	108.729,15 €

recettes:	0,00
Augmentation des dépenses:	108.729,15 €
Diminution des dépenses:	0,00 €
Nouveau résultat: 0,00 € inchangée: 5.350.0	E - Intervention communale 000,00 €
Budget extraordinaire	
Augmentation des recettes:	563.540,69 €
Diminution des recettes:	0,00 €
Augmentation des dépenses:	563.540,69 €
Diminution des dépenses:	0,00 €
Nouveau résultat: 0,00 €	Ē
Aul'-1- O1- In	1

Diminution des

<u>Article 2</u> : de transmettre la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle.

 $0.00 \in$ 

### 18 <u>472.2 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL 2022 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1</u> DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil communal du 20.12.2021;

Vu l'arrêté ministériel du 21.01.2022 réformant le budget pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil communal du 20.12.2021;

Vu le rapport du 16.05.2022 de Monsieur P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu le rapport favorable du 16.05.2022 de la Commission visée par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier le 13.05.2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération; Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction le 16.05.2022 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes de l'annexe COVID-19; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; Par 18 OUI et 12 NON;

DECIDE:

<u>Article 1er</u> : d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2022, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ciaprès :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	49.528.115,83 €	9.671.980,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	49.528.115,83 €	12.093.341,51 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	-2.421.361,51
Recettes exercices antérieurs	12.434.984,88 €	4.642.881,38 €
Dépenses exercices antérieurs	1.579.905,24 €	4.757.880,75 €
Prélèvements en recettes	189.036,83 €	2.550.118,92 €
Prélèvements en dépenses	931.056,13 €	13.758,04 €
Recettes globales	62.152.137,54 €	16.864.980,30 €
Dépenses globales	52.039.077,20 €	16.864.980,30 €
Boni / Mali global	10.113.060,34 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Zsmams des delan	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	4.020.862,00 €	Exécutoire par dépassement de délai
Zone de Secours du Brabant wallon	1.063.749,71 €	Arrêté du Gouverneur du 13.12.2021
Régie Communale Autonome (subsides liés au prix)	1.060.000,00 €	20.12.2021
Fabrique d'église Saint-Etienne	24.431,42 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sacré-Coeur	60.588,71 €	27.09.2021
Fabrique d'église Sainte-Gertrude	22.945,38 €	27.09.2021
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	3.313,65 €	22.09.2021
Fabrique d'église Saint-Sébastien	12.827,32 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	25.318,80 €	Exécutoire par dépassement de délai
Eglise Réformée de l'Alliance	2.788,09 €	25.10.2021
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo	0,00 €	Exécutoire par dépassement de délai

Eglise Protestante Evangélique	0,00 €	Exécutoire par dépassement de délai
Zone de police	5.350.000,00 €	20.12.2021 - Arrêté d'approbation du Gouverneur du 25.01.2022

3. Budget participatif: oui

<u>Article 2</u> : de transmettre la délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

19 <u>475.1:185.2 - FINANCES - C.P.A.S. - COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2021</u> Conformément à l'article L1122-19-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S., quitte la séance pour l'adoption de ce point;

\_

Vu le compte budgétaire de l'exercice 2021, le compte de résultats et le bilan de fin d'exercice arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en séance du 26.04.2022; Vu la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, et plus particulièrement son article 112ter;

Vu la circulaire du 28.02.2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville intitulée "Tutelle sur les actes administratifs des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale - pièces justificatives";

Considérant que le résultat budgétaire présente un boni au service ordinaire de 242.659,23 € et est en équilibre au service extraordinaire;

Considérant que le bilan au 31.12.2021 présente un actif/passif de 21.914.504,36 €; Considérant que les comptes annuels du C.P.A.S. ont été portés à l'ordre du jour du Comité de concertation du 22.04.2022 en application de l'article 26bis de la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S.;

Considérant que le dossier relatif aux comptes annuels de l'exercice 2021 du C.P.A.S. a été réceptionné en date du 05.05.2022;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2021 du C.P.A.S. sont conformes à la loi;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 10.05.2022;

Considérant que le délai de tutelle est fixé au 14.06.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article unique</u>: d'approuver les comptes annuels 2021 du C.P.A.S. arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en séance du 26.04.2022.

### 20 <u>475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DU SACRE-COEUR - COMPTE 2021 - APPROBATION AVEC REMARQUE</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 19.04.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur", parvenue à l'autorité de tutelle le 21.04.2022 accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25.04.2022, réceptionnée en date du 27.04.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 06.06.2022;

Considérant que ce compte reprend au poste D25 (chèques A.L.E.) une dépense non budgétisée de 297,50 €;

Considérant que l'inscription de dépenses non budgétisées est interdite dans la comptabilité fabricienne;

Considérant que cette dépense ne sera pas rejetée mais qu'il y aura lieu de tenir compte de cette remarque lors de l'élaboration des prochains comptes;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 10.05.2022, annexé à la présente délibération;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur est conforme à la loi:

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; Par 24 OUI et 6 ABSTENTIONS;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église du Sacré-Coeur" pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 19.04.2022, présentant les résultats suivants:

82.673,98 €
73.459,20 €
10.399,09 €
10.399,09 €
8.125,50 €
69.765,07 €
0,00€
93.073,07 €
77.890,57 €
15.182,50 €

<u>Article 2</u>: en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église du Sacré-Coeur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

<u>Article 3</u>: un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

<u>Article 4</u>: de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

<u>Article 5</u>: de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 21 <u>475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-ALDEGONDE - COMPTE 2021 - APPROBATION AVEC REMARQUE</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 21.04.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 25.04.2022, par laquelle le Conseil de fabrique arrête le compte 2021 dudit établissement cultuel:

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25.04.2022, réceptionnée en date du 27.04.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde;

Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 06.06.2022;

Considérant que l'article D27(entretien et réparation de l'église) reprend une dépense de 2.245,76 € pour la confection d'un socle en chêne;

Considérant que cette dépense est mal positionnée car elle ne relève pas de l'entretien et/ou de la réparation de l'église;

Considérant néanmoins qu'elle ne sera pas rejetée;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 10.05.2022;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.07.2022; Par 24 OUI et 6 ABSTENTIONS;

#### DECIDE:

<u>Article unique</u> : d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Aldegonde" pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21.04.2022, présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.544,65 €
- dont une intervention communale de	28.780,74 €
Recettes extraordinaires totales	19.750,18 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	19.750,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.690,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	26.638,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	51.294,83 €
Dépenses totales	30.329,32 €
Résultat comptable	20.965,51 €

<u>Article 2</u>: en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

<u>Article 3</u>: un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science,33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente;

<u>Article 4</u>: de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; <u>Article 5</u>: de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 22 <u>475.1:185.3 - FINANCES - EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE - COMPTE 2021 - REFORMATION</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014;

Vu la délibération du 27.03.2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 31.03.2022, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique" arrête le compte 2021 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte, à la commune de Braine-le-Château et au Gouverneur du Brabant wallon;

Vu la décision du 05.04.2022 du C.A.C.P.E., parvenue à l'autorité de tutelle le 13.04.2022, émettant un avis favorable sur le compte 2021 de l'Eglise Protestante Evangélique;

Considérant que le Conseil communal de Braine-le-Château, en séance du 27.04.2022, a émis un avis favorable sur ledit compte, que cet avis a été réceptionné le 04.05.2022;

Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 13.06.2022;

Considérant que ce compte présente 3 factures au nom de l'A.S.B.L. GROUPE MISSIONNAIRE EVANGELIQUE DU BRABANT WALLON, et ce, pour un montant global de 1.006,10 €;

Considérant que le compte doit obligatoirement reprendre des factures libellées au nom de l'Eglise Protestante Evangélique;

Considérant que ces dépenses seront dès lors rejetées;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 06.05.2022;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; Par 24 OUI et 6 ABSTENTIONS;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de réformer le compte de l'établissement cultuel "Eglise Protestante Evangélique" pour l'exercice 2021, présentant dès lors les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.960,00 €
dont une intervention communale de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.106,65 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.106,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1.740,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	529,07 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	4.066,65 €
Dépenses totales	2.269,91€

Résultat comptable 1.796,74 €

<u>Article 2</u>: en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Protestante Evangélique et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

<u>Article 3</u>: un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

<u>Article 4</u>: de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

<u>Article 5</u>: de notifier la présente décision à l'établissement cultuel, à l'organe représentatif du culte concerné et aux autres communes concernées conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 23 <u>475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SEBASTIEN - COMPTE 2021 - REFORMATION</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1 er, VIII, 6; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 31.03.2022 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 05.04.2022, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 07.04.2022, réceptionnée en date du 20.04.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Sébastien;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 30.05.2022;

Considérant que ce compte suscite les remarques suivantes :

- Article D06c (fleurs): les justificatifs comptables repris à ce poste ne sont pas conformes. Cette dépense ne sera pas rejetée mais il y aura lieu de tenir compte de cette remarque lors de l'élaboration du compte 2022
- <u>Article D38</u> (indemnité prêtre auxiliaire) : ce poste reprend une dépense non budgétisée de 325,00 €. Toute dépense non budgétisée étant interdite dans la comptabilité fabricienne, cet article sera réformé;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 20.05.2022;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; Par 24 OUI et 6 ABSTENTIONS;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u> : de réformer le compte 2021 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien", voté en séance du Conseil de fabrique du 31.03.2022, présentant en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.391,21 €
-----------------------------	-------------

11.872,52€
10.450,16 €
0,00€
10.450,16 €
6.480,41 €
11.410,34€
0,00€
26.841,37 €
17.890,75 €
8.950,62 €

<u>Article 2</u>: en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sébastien et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision

<u>Article 3</u>: un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente

<u>Article 4</u>: de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

<u>Article 5</u>: de notifier la présente décision à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

# 24 <u>506.4:648 - MARCHES PUBLICS - FETES ET CEREMONIES - ACHAT DE MACHINES ET DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION - ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a);

Vu la loi du 16.02.2017 (M.B. 17.03.2017) modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 20220055 relatif au marché concernant l'acquisition de praticables, de tables et de tonnelles pour le service des Travaux, section "Fêtes et Cérémonies", établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Acquisition de praticables), estimé à 20.602,00 € hors T.V.A., soit 24.928,42 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition de tables), estimé à 2.231,23 € hors T.V.A., soit 2.699,79 €
   T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Acquisition de tonnelles), estimé à 15.288,00 € hors T.V.A., soit 18.498,48 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.121,23 € hors T.V.A., soit 46.126,69 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/744-51 (projet n° 20220055);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 10.05.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10.05.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: d'approuver le cahier spécial des charges n° 20220055 du marché "Marchés publics - Fêtes et cérémonies - Achat de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation - Acquisition de matériel divers" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

<u>Article 2</u> : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition de praticables), estimé à 20.602,00 € hors T.V.A., soit 24.928,42 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Acquisition de tables), estimé à 2.231,23 € hors T.V.A., soit 2.699,79 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 3 (Acquisition de tonnelles), estimé à 15.288,00 € hors T.V.A., soit 18.498,48 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 38.121,23 € hors T.V.A., soit 46.126,69 € T.V.A. 21 % comprise

<u>Article 3</u> : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

<u>Article 4</u>: d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/744-51 (projet n° 20220055).

### 25 506.4:648 - MARCHES PUBLICS - ACQUISITION DE MATERIEL LUMINEUX POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE - REFERENCE : 20220054 - PROJET - DEVIS - MODE DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1er, 1°, a);

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel lumineux pour les fêtes de fin d'année;

Vu le cahier des charges n° 20220054 relatif au marché "Marchés publics - Acquisition de matériel lumineux pour les fêtes de fin d'année" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 53.666,00 € hors T.V.A. soit 64.935,86 €, 21 % T.V.A. comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/744-51;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 12.05.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12.05.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord de principe sur l'acquisition de matériel lumineux pour les fêtes de fin d'année

<u>Article 2</u>: d'approuver le cahier des charges N° 20220054 relatif au marché "Marchés publics - Acquisition de matériel lumineux pour les fêtes de fin d'année" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

<u>Article 3</u>: d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 53.666,00 € hors T.V.A., soit 64.935,86 €, 21% T.V.A. comprise

<u>Article 4</u>: d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publicité

<u>Article 5</u>: d'imputer la dépense à la fonction 763/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (projet n° 20220054).

26 506.4:58:281.6 - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - LOT 1 : DECISION DE RECOURIR AU MARCHE DU FOREM - LOT 2 : DECISION DE RECOURIR AU CONTRAT-CADRE ETABLI PAR L'INTERCOMMUNALE CIPAL DV - LOT 3 : DECISION DE RECOURIR AU MARCHE FEDERAL

Vu le rapport du 04.05.2022 établi par Monsieur VAN DER GHINST Philippe, gestionnaire technique de la Zone de police de Braine-l'Alleud, justifiant l'acquisition de matériel informatique;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel informatique sur base du cahier spécial des charges DMP1900507 du marché du FOREM pour le lot 1, sur base du contrat-cadre portant la référence CSMRTINFRA19 établi par l'Intercommunale CIPAL DV pour le lot 2 et sur base du cahier spécial des charges FORCMS-AIT-121 du marché de l'Etat fédéral pour le lot 3;

Vu les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (acquisition de postes de travail et écrans) : 14.020,04 € hors T.V.A., soit 16.964,25 € T.V.A. 21 % (2.944,21 €) comprise
- Lot 2 (acquisition accessoires informatiques): 2.269,07 € hors T.V.A., soit 2.745,57 € T.V.A. 21 % (476,50 €) comprise
- Lot 3 (acquisition moniteurs professionnels): 4.336,04 € hors T.V.A., soit 5.246,61 € T.V.A. 21 % (910,57 €) comprise,

soit au montant global de 20.625,15 € hors T.V.A., soit 24.956,43 € T.V.A. 21 % (4.331,28 €) comprise;

Considérant qu'un crédit est prévu à cet effet à la fonction 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2020 autorisant la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 à adhérer au marché référencé DMP1900507, relatif à l'acquisition et la maintenance d'équipements informatiques "postes clients", et

approuvant la convention à conclure avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) pour faire bénéficier la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 des conditions identiques à celles obtenues par le FOREM dans le cadre du marché de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné pour le marché du FOREM référencé DMP1900507 pour le lot 1; Vu la délibération du Conseil communal du 30.08.2021 autorisant la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 à adhérer au contrat-cadre référencé CSMRTINFRA19 établi par l'Intercommunale CIPAL DV, sise Cipalstraat 3 à 2440 Geel, accessible, entre autres, aux services de police, relatif à l'acquisition de produits ICT;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné dans le contrat-cadre portant la référence CSMRTINFRA19 établi par l'Intercommunale CIPAL DV, sise Cipalstraat 3 à 2440 Geel, pour le lot 2; Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné pour le marché n° FORCMS-AIT-121 de l'Etat fédéral pour le lot 3;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 10.05.2022, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10.05.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes:

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord de principe sur l'acquisition de matériel informatique pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

<u>Article 2</u> : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (acquisition de postes de travail et écrans) : 14.020,04 € hors T.V.A., soit 16.964,25 € T.V.A. 21 % (2.944,21 €) comprise
- Lot 2 (acquisition accessoires informatiques): 2.269,07 € hors T.V.A., soit 2.745,57 € T.V.A. 21 % (476,50 €) comprise
- Lot 3 (acquisition moniteurs professionnels): 4.336,04 € hors T.V.A., soit 5.246,61 € T.V.A. 21 % (910,57 €) comprise, soit au montant global de 20.625,15 € hors T.V.A., soit 24.956,43 € T.V.A. 21 % (4.331,28 €) comprise

<u>Article 3</u> : de l'autoriser à passer commande auprès du fournisseur désigné pour le marché du FOREM référencé DMP1900507 pour le lot 1

 $\underline{\text{Article 4}}$ : de l'autoriser à passer commande auprès du fournisseur désigné pour le contrat-cadre portant la référence CSMRTINFRA19 établi par l'Intercommunale CIPAL DV, sise Cipalstraat 3 à 2440 Geel, pour le lot 2

<u>Article 5</u> : de l'autoriser à passer commande auprès du fournisseur désigné pour le marché n° FORCMS-AIT-121 de l'Etat fédéral pour le lot 3

<u>Article 6</u>: d'imputer la dépense à la fonction 330/742-53 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

27 506.4:902:487.1 - MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE (R.F.I.) - FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT - CREDIT DESTINE EXCLUSIVEMENT A FINANCER UN MARCHE DE TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN CHAMP DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES SUR LE SITE DIT "SODEVER" - PROJET - ESTIMATION - PROCEDURE SUI GENERIS

Considérant qu'il y a lieu de recourir à des services de financement pour la dépense liée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site dit "Sodever"

Vu le projet dressé par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement de ladite dépense;

Considérant que le montant estimé pour la charge d'emprunt du présent marché s'élève à la somme de 1.264.219,07 €;

Considérant que des crédits sont prévus à cet effet au budget ordinaire de l'exercice 2022 de la Régie Foncière et Immobilière (régie communale ordinaire);

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le contrat portant sur des services de financement de la dépense liée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site dit "Sodever" d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII;

Considérant que, dans le cadre spécifique de ce marché, il n'y a pas d'intérêt transfrontalier et qu'il n'y a donc pas lieu d'assurer une publicité européenne;

Considérant que tous les établissements de crédit actifs dans le secteur public local, ou susceptibles de l'être, soumis au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique (BNB) et identifiés sur la liste publiée sur le site de la BNB, seront contactés, qu'une publicité maximale sera donc garantie;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 11.05.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12.05.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le Livre VII du Code de droit économique;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 16.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord de principe sur l'exécution des services de financement de la dépense liée à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site dit "Sodever"

<u>Article 2</u>: d'autoriser le Collège communal à attribuer le contrat portant sur des services de financement de la dépense susmentionnée d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII

<u>Article 3</u>: d'approuver le projet dressé par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement de la dépense susmentionnée

<u>Article 4</u>: d'approuver l'estimation pour la charge d'emprunt arrêtée à la somme de 1.264.219.07 €

<u>Article 5</u>: d'imputer la dépense au budget ordinaire des exercices 2022 et suivants de la R.F.I.

# 28 <u>506.4:866.13 - MARCHES PUBLICS - HYDRAULIQUE - LA LEGERE EAU - RENFORCEMENT</u> <u>DES BERGES DU RUISSEAU - REFERENCE 20220031 - PROJET - DEVIS - MODE DE</u> MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants:

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux de renforcement des berges du ruisseau "La Légère Eau";

Vu le cahier des charges n° 20220031 relatif au marché "Marchés publics - Hydraulique - La Légère Eau - Renforcement des berges du ruisseau" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 247.058,50 € hors T.V.A., soit 298.940,79 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/735-60 (projet n° 20220031);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 07.04.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 07.04.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: de marquer son accord de principe sur l'exécution de travaux de renforcement des berges du ruisseau "La Légère Eau"

<u>Article 2</u>: d'approuver le cahier spécial des charges n° 20220031 relatif au marché "Marchés publics - Hydraulique - La Légère Eau - Renforcement des berges du ruisseau" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

<u>Article 3</u>: d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 247.058,50 € hors T.V.A., soit 298.940,79 € T.V.A. 21 % comprise

<u>Article 4</u> : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 5 : d'approuver le projet d'avis de marché

<u>Article 6</u>: d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 482/735-60 (projet n° 20220031).

### 29 <u>875.2 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ELABORATION DU GUIDE COMMUNAL D'URBANISME - DECISION DE PRINCIPE</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 01.06.2017;

Vu sa délibération du 27.05.2019 marquant son accord de principe sur la passation d'un marché de services relatif à l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme, approuvant le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service de l'Urbanisme, comprenant le cahier spécial des charges et l'inventaire, approuvant le devis estimatif de la dépense arrêté au montant de 66.100,00 € hors T.V.A., soit 79.981,00 € T.V.A. 21 % (13.881,00 €) comprise, l'autorisant à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable et décidant

d'imputer la dépense à la fonction 930/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 (projet n° 20190109);

Vu la délibération du Collège communal du 02.12.2019 désignant en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme, la société ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, en tenant compte des critères d'attribution, soit la S.A. AGORA, n° BCE BE 446.697.470, rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 24.582,00 € hors T.V.A., soit 29.744,22 € T.V.A. 21 % (5.162,22 €) comprise;

Considérant que le SPW - DGO4 - Direction de l'Aménagement local estime que les délibérations susmentionnées, relatives à la passation d'un marché de services pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme, même si c'est le Conseil communal qui a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) dudit marché, ne remplacent pas la décision du Conseil communal d'élaborer un Guide Communal d'Urbanisme;

Considérant que le fait de statuer sans avis préalable du Fonctionnaire délégué garantit une plus grande autonomie des communes dans les décisions relatives aux projets urbanistiques qui ne présentent pas d'écart ni de dérogation;

Vu les articles D.III.4 et suivants du CoDT relatifs au Guide Communal d'Urbanisme (GCU);

Considérant qu'un GCU traduit, avec une valeur indicative, les objectifs des schémas régionaux et communaux en objectifs d'urbanisme, en indications applicables aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme; que les indications peuvent porter sur tout ou partie du territoire communal et prennent en compte les spécificités du territoire sur lequel porte ce guide; qu'il peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes;

Considérant que, conformément à l'article D.III.5 du CoDT, le guide communal d'urbanisme peut comprendre tout ou partie des indications visées à l'article D.III.2, § 1 er CoDT, à savoir :

"(...)

- 1° la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en-dessous du sol;
- 2° la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics;
- 3° les plantations;
- 4° les modifications du relief du sol;
- 5° l'aménagement des abords des constructions;
- 6° les clôtures;
- 7° les dépôts;
- 8° l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules;
- 9° les conduites, câbles et canalisations non enterrés;
- 10° le mobilier urbain;
- 11° les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage;
- 12° les antennes:
- 13° les mesures de lutte contre l'imperméabilisation du sol.";

Considérant que le GCU poursuit l'objectif d'assurer un cadre de vie de qualité et de valoriser l'image urbanistique de la Commune; qu'il devra tenter d'assurer une cohérence du développement des tissus ruraux par l'homogénéisation des "espaces-rue", de perpétuer l'identité culturelle du territoire, de créer des noyaux bâtis et des espaces non urbanisés de qualité ou encore d'utiliser harmonieusement et avec parcimonie le sol;

Considérant qu'il contiendra des indications sur des thématiques aussi actuelles que pertinentes, reprises à l'article D.III.2, § 1er, du CoDT, traduisant la politique menée en matière d'aménagement du territoire et urbanisme, et ce, dans le respect des outils d'aménagement en vigueur; qu'il devra couvrir l'ensemble du territoire communal; que les caractéristiques des espaces bâtis et non bâtis de la Commune n'étant pas homogènes sur l'ensemble du territoire, il est dès lors nécessaire d'adapter la réglementation aux diverses situations locales;

Considérant qu'il est opportun pour la Commune de continuer à s'inscrire dans la procédure visée à l'article D.IV.15, alinéa 1, 1°, du CoDT et qu'il y a, dès lors, lieu de poursuivre l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme;

Vu l'article D.III.6, § 1er, du CoDT qui précise que le Guide Communal d'Urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal;

Considérant par ailleurs qu'un subside régional peut être octroyé dans les limites des crédits disponibles et selon les conditions visées à l'article R.I.12-2 du CoDT; que cette subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant des honoraires T.V.A.C. de l'auteur de projet agréé, désigné par le Collège communal, et est toutefois limitée à un montant maximum de 16.000,00 € pour son élaboration;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE:

### Article unique:

- 1. d'élaborer un Guide Communal d'Urbanisme (GCU), conformément à l'article D.III.6 du Code du Développement Territorial (CoDT), dont le contenu sera fixé par les points 1° et 2° de l'article D.III.2, § 1 er, du CoDT
- 2. de charger le Collège communal:
  - du suivi et de l'exécution de la présente décision dans le respect des dispositions applicables
  - o d'informer le SPW DGO4 Direction de l'Aménagement local et le Fonctionnaire délégué de la présente décision
  - o de solliciter en temps utile le subside prévu à l'article R.I.12-2 du CoDT pour l'élaboration du Guide Communal d'Urbanisme.
- 30 874.11/32 URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE PERMIS UNIQUE DEMANDE N° 2020/UN005/GD DE LA S.A. EVILLAS TENDANT A DEMOLIR DEUX HABITATIONS, DES HANGARS ET DES ANNEXES, ABATTRE DES ARBRES ET CONSTRUIRE UN IMMEUBLE DE 48 LOGEMENTS AVEC PARKING SEMI-SOUTERRAIN ET AMENAGER LES ABORDS SUR LE BIEN SIS CHAUSSEE REINE ASTRID A 1420 BRAINE-L'ALLEUD DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 MODIFICATION DU TRACE DE VOIRIES

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le Livre ler du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu le décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu le Plan Communal de Mobilité (P.C.M.) conjoint Braine-l'Alleud/Waterloo approuvé par décision du Conseil communal en date du 11.05.2009;

Vu la demande de la S.A. EVILLAS, ayant son siège Petrus Huysegomsstraat, 6 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, visant à démolir deux habitations, des hangars et des annexes, abattre des arbres et construire un immeuble de 48 logements avec parking semisouterrain et aménager les abords sur un bien sis chaussée Reine Astrid à 1420 Braine-l'Alleud et cadastré division 2, section H, n° 235A, 234B et 233;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale de Braine-l'Alleud le 01.12.2020;

Considérant que la demande de permis unique a été réceptionnée dans les services de la Fonctionnaire déléguée et du Fonctionnaire technique le 03.12.2020; Considérant que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception par la Fonctionnaire déléguée et le Fonctionnaire technique portant la date du 21.12.2020;

Vu l'avis préalable défavorable du Collège communal émis en date du 25.01.2021 aux motifs :

• de la non-prise en compte de l'aménagement du futur rond-point prévu au P.C.M. devant les parcelles concernées

- de l'absence de demande de modification de voiries (conformément au décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale)
- de l'absence totale d'espaces publics ou d'espaces verts accessibles au public au sein du projet, requis en raison de sa position en zone de secteur à projets au Schéma de Dévelopement Communal;

Considérant que, conformément à l'article 93, § 3 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, la demandeuse a requis auprès du Collège communal l'autorisation de produire des plans modificatifs;

Vu sa délibération du 12.04.2021 autorisant la demandeuse à soumettre des plans modificatifs au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 93 § 3 du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que la demandeuse a déposé à l'Administration communale lesdits plans modificatifs en date du 09.09.2021;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un nouvel accusé de réception par la Fonctionnaire déléguée et le Fonctionnaire technique portant la date du 30.09.2021;

Vu le dossier de demande de permis unique, comprenant une demande de modification de voiries, et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification de voiries adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de modification de voiries porte sur des parcelles appartenant à Monsieur MATTHYS Guy, Madame VANHOUTTE Anne et à la S.A. IMMO PK;

Considérant que la demande de permis unique tombe sous l'application de l'article 81, § 2, alinéa 1er, du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement, que le Collège communal de Braine-l'Alleud est l'Autorité compétente pour connaître la présente demande;

### Situation juridique

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la situation du bien en zone de secteur à projets en bordure de chaussée au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur en date du 04.08.2012;

### <u>Aspects voyers de la dem</u>ande

Vu le dossier de demande de modification de voiries;

Considérant que le projet prévoit la modification de voiries communales; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification de voiries communales est requis;

Considérant que les voiries à modifier s'intègrent au sein d'un plan général d'alignement existant, voté par le Conseil communal en date du 26.09.2011;

Considérant que la demande de modification de voiries a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 03.01.2022 au 04.02.2022;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 49 réclamations écrites; qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 03.03.2022;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la S.P.R.L. Atelier d'Architecture DDV dont les bureaux sont situés rue de Sotriamont, 24/1 à 1400 Nivelles;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis unique, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics

un plan de délimitation;

Considérant que la demande comprend en outre un plan de cession ainsi qu'un métré estimatif des travaux de voirie projetés;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification de voiries;

### **Description du projet**

Considérant que dans le cadre de la présente demande, une modification de voiries a été sollicitée à la jonction des voiries chaussée Reine Astrid, avenue Albert 1er et Pont-Courbe; que cette modification part du trottoir chaussée Reine Astrid côté impair, au niveau de la limite entre les numéros de police 3 et 5, et se prolonge le long de la partie ascendante du Pont-Courbe;

Considérant que la présente demande de modification de voiries s'intègre dans un schéma plus large de réhabilitation du passage public, à la fois carrossé, piéton et cyclable, prévu par la Commune et portant sur zone de la rive droite du plateau de la gare; que ce schéma global de mobilité s'inscrit dans le P.C.M. précédemment cité;

Considérant que ladite demande de modification porte, dans le cadre de la présente demande, sur :

- l'élargissement et la transformation du trottoir existant en piste cyclopiétonne, démarrant à la hauteur de la maison sise au numéro 5 de la chaussée Reine Astrid jusqu'au sommet de la portion ascendante du Pont-Courbe, longeant dès lors la parcelle concernée par le projet
- l'agrandissement d'une partie de la voie carrossée s'intégrant au futur rond-point envisagé par la Commune
- la participation à l'élargissement de la portion carrossée et ascendante du Pont-Courbe, celle-ci étant prévue pour passer, à terme, d'une voirie deux bandes à une voirie quatre bandes
- l'aménagement d'un jardinet public au sud de la parcelle concernée par le projet, accueillant plusieurs bancs et quelques aménagements végétaux, et accessible depuis le nouveau trottoir qui bordera le début de la chaussée Reine Astrid;

Considérant que la portion de voirie précédemment citée sera équipée de divers impétrants et de dispositifs d'éclairage public traditionnels;

Considérant que la circulation des usagers faibles sera assurée de manière sécurisée par la mise en place de portions de pistes cyclo-piétonnes s'intégrant dans le schéma global de la rive droite du plateau de la gare prévu par la Commune et mentionné ci-dessus;

Considérant que, par ailleurs, une signalisation particulière sera établie à l'entrée du rond-point depuis les accès sur site privé menant aux parkings, ôtant la priorité aux véhicules venant du site et souhaitant s'engager dans le rond-point;

Considérant que les équipements de voiries permettront d'assurer la salubrité du quartier par un renforcement de la lisibilité de l'espace public et grâce à ses différentes composantes;

### Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1 er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que "le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", qu'il relève par ailleurs la " nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ";

Considérant que l'article 9, § 1 er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.":

Considérant que la largeur des aménagements voyers projetés permettra de maintenir une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; que le tronçon longeant les aménagements concernés par la présente demande de permis unique sera bordé de trottoirs variant d'une largeur de 2,65 m à 3,50 m;

Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de ces voiries offriront un accès aisé aux habitants ainsi qu'aux écoliers fréquentant les

établissements scolaires des alentours; tant dans le cadre des travaux projetés par la présente demande que dans le cadre du schéma global de mobilité; que ces éléments favorisent la mobilité douce dans une zone dédiée à la multimodalité;

Considérant que les voiries à modifier offriront les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce que les espaces dédiés à ces différents flux sont prévus pour être lisibles de façon claire; que la disposition des lieux offre une bonne visibilité auxdits usagers;

Considérant que les portions de pistes cyclables, objet du volet voirie de la présente demande et s'intégrant dans le schéma global de mobilité précité, participent au renforcement de la mobilité douce dans la zone;

Considérant dès lors que le maillage des voiries communales sera, par la modification de ces voiries, non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations et une meilleure lisibilité des différentes composantes de l'espace public;

Considérant que le volet voiries de la présente demande participe au premier chef au projet global de mobilité prévu par la Commune pour la rive droite du plateau de la gare en facilitant l'implantation d'un nouveau rond-point à cet endroit;

Considérant que les tronçons de voiries visés par les modifications mentionnées cidessus sont en partie dédiés aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont dès lors favorisés au sein de ces voiries modifiées puisque en faisant partie intégrante; que ces tronçons sont suffisamment sécurisés; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles de par l'implantation de voies de cheminement séparées et dédiées à leur circulation;

Considérant à cet égard que la traversée de la piste cyclo-piétonne du rond-point projeté par l'accès carrossé à la parcelle accueillant l'immeuble de 48 appartements, objet de la présente demande, n'est pas de nature à remettre en cause la sécurité des usagers à cet endroit-là, qu'en effet la Région wallonne, dans ses récentes publications (voir <u>securotheque.wallonie.be</u>) prône un rapprochement maximum des zones de traversée cyclable et piétonne avec la zone de croisement des véhicules motorisés; que dès lors lesdits véhicules, patientant avant de s'engager, sont forcés de croiser le chemin des cyclistes et piétons;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la modification de voiries s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le tracé des voiries et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

### Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat au Plan de secteur; que cette zone est principalement destinée à la résidence; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par la modification de voiries; qu'en effet celle-ci vise à garantir l'accès à un immeuble de 48 appartements depuis la voirie publique; que le projet permet de maintenir le maillage des voiries communales et de le rendre plus cohérent au vu des travaux décrits ci-dessus;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que les parcelles faisant l'objet du projet se présentent actuellement comme accueillant des habitations ainsi que des hangars;

Considérant que la modification des voiries n'aura pas d'impact notable sur l'environnement en ce qu'elle participe à un schéma de mobilité global qui participe à une meilleure valorisation de la multimodalité dans la zone du projet de la présente demande; que, par ailleurs, le projet permet de densifier l'habitat dans une zone centrale de la Commune, reprise sous statut de "secteur à projets" au Schéma de Développement Communal, et proche du noeud multimodal de la gare;

Considérant à cet égard que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise que :

- les machines et engins utilisés dans le cadre du chantier seront préférentiellement munis d'un moteur électrique ou d'un moteur au gaz
- l'alimentation électrique des machines de chantier proviendra préférentiellement du réseau électrique et non d'un groupe électrogène au mazout
- le chantier (dans ses phases de démolition, d'excavation, de terrassement et de construction) n'engendrera aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de sa source ou passant les limites du site; que des techniques d'humidification et de brumisation seront mises en œuvre si nécessaire pour prévenir les émissions de poussières
- les voies de circulation et les aires de manutention seront nettoyées au moins une fois par jour sans générer d'envol de poussières
- le bâchage des camions sortant du site et pouvant générer des émissions de poussières sera obligatoire
- la vitesse des véhicules circulant sur le site sera limitée à 20 km/h
- la propreté des accès vers la voirie publique sera garantie par la demandeuse;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet maintient et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, à renforcer la mobilité douce dans la zone;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet de modification de voiries pour la présente demande a pour vocation de permettre l'accès à l'immeuble de 48 appartements projeté; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie;

### Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 03.01.2022 au 04.02.2022;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 49 réclamations écrites; qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 03.03.2022;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante : <u>Procédure d'enquête publique</u>

- 1. non-respect de la durée obligatoire de l'affichage de l'enquête publique Non-respect des prescriptions en matière de secteur à projets
  - 2. "rupture brutale de gabarit"
  - 3. le projet ne prévoit qu'un espace vert/place extrêmement minime
  - 4. aucune mixité fonctionnelle proposée dans un quartier comprenant deux écoles et une gare

#### Incidences du projet sur l'ensoleillement et la perte de privauté

- 5. faiblesse de l'argumentaire de l'étude d'incidences sur l'environnement et du dossier à propos de ces deux thématiques centrales. Aucune donnée ni aucun schéma ne permet de justifier les informations avancées
- 6. risque de vue plongeante à partir des étages R+4
- 7. risque d'impression d'écrasement due à la position dominante du terrain concerné par le projet
- 8. demande d'une étude sérieuse et étayée, basée sur des données et schémas vérifiables, relative à l'impact sur l'ensoleillement et la perte potentielle de privauté
- 9. demande de diminution de la hauteur maximum du projet à R+3

### <u>Incidences sur la mobilité</u> 10 de constat que mini

- 10. le constat que minimum 288 voitures supplémentaires par jour, générées par le projet, viendront gonfler un trafic déjà intense dans la zone dû à la présence de plusieurs écoles dans les environs
- 11. un questionnement concernant les aménagements de voiries quant à :
  - o un dispositif de sécurisation des piétons
  - l'absence de zone de retrait prévue permettant l'attente des véhicules sortant de la propriété et souhaitant s'engager dans le rond-point
- 12. la demande d'une étude d'incidences de ce projet pour la sécurité des automobilistes et des usagers faibles et également pour la circulation et le parking

- 13. un questionnement sur les aménagements de voiries, dont le projet dépend, à savoir le moment où ils seraient réalisés et l'option temporaire proposée en attendant ces aménagements
- 14. le regret de ne voir aucune proposition en matière de mutualisation des voiries de l'Avenir et des voiries internes au projet afin de prévoir des emplacements de parking à l'arrière des terrains situés côté impair de la rue Vallée Bailly

### <u>Incidences sonores pendant et après le chantier</u>

- 15. le constat de ne voir aucune explication convaincante fournie à propos des allées et venues des véhicules ainsi que du bruit émanant des bouches de ventilation du parking intérieur (dont une grosse bouche d'évacuation est prévue pour être située en fond des jardins de certaines propriétés sises rue Vallée Bailly)
- 16. le souhait que des aménagements soient proposés afin que les jardins attenants ne souffrent d'aucune incidence sonore
- 17. le questionnement sur l'absence d'étude prouvant que le projet réduirait le bruit du chemin de fer

### Manque de clarté sur la localisation et l'alimentation des bassins d'orage et de la citerne d'eau de pluie

- 18. le regret qu'un bassin d'orage ne résoudra probablement pas le problème du ruissellement des eaux pluviales provenant des toitures et du bétonnage du parking
- 19. la crainte de voir une quantité non négligeable d'eaux usées venir s'ajouter dans un réseau d'égout (rue Vallée Bailly) relativement vétuste, ce qui provoquera des remontées d'eau quand de gros orages surviendront
- 20. le constat que la capacité de la citerne équivaut à celle des citernes de deux maisons individuelles et le regret de ne pas voir cette capacité augmentée, vu la surface de toiture, en vue d'alimenter une partie des W.-C. de l'immeuble et de rendre le projet plus durable

#### **Autres**

- 21. le questionnement quant au devenir du muret séparant la propriété des jardins sis rue Vallée Bailly, conservé d'après le dossier "si son état sanitaire le permet"
- 22. le regret de voir abattre des arbres alors que c'est contraire à l'urbanisation verte prônée en Belgique;

Considérant que le Conseil communal est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations et d'y répondre;

Considérant que les réclamations n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ne concernent pas le volet voiries du projet; qu'il reviendra au Collège communal d'y répondre dans le cadre du volet urbanistique du projet;

Considérant qu'il convient de répondre de la manière suivante aux réclamations liées à la voirie telles que recensées ci-dessus; les réponses étant apportées en suivant le même ordre :

- 1. une erreur liée à l'affichage ayant été constatée pour une première enquête publique devant se tenir du 23.11.2021 au 23.12.2021 dans le cadre de l'aspect voiries du projet, une seconde enquête publique a été effectuée en remplacement de la première du 03.01.2022 au 04.02.2022 afin que les prescrits concernant la publicité de l'enquête publique soient respectés. À noter qu'il a été tenu compte de toutes les réclamations émises lors de la première période considérée;
- 10. un comptage du flux des voitures passant dans le rond-point actuel, effectué en novembre 2017, a établi qu'en moyenne 11.300 véhicules par jour ont emprunté ce passage. D'une part ce chiffre, relativement ancien, est à revoir à la hausse compte-tenu du fait que cinq ans se sont écoulés entre le comptage et maintenant, d'autre part, il apparaît que le chiffre de 288 véhicules supplémentaires engendrés par le projet est à relativiser lorsqu'il est comparé au flux total de véhicules mentionné ci-avant;
- 11. la traversée de la piste cyclo-piétonne du rond-point projeté par l'accès carrossé à la parcelle accueillant l'immeuble de 48 appartements, objet de la présente demande, n'est pas de nature à remettre en cause la sécurité des usagers à cet endroit-là. En effet, la Région wallonne, dans

ses récentes publications (voir <u>securotheque.wallonie.be</u>) prône un rapprochement maximum des zones de traversée cyclable et piétonne avec la zone de croisement des véhicules motorisés. Dès lors, lesdits véhicules, patientant avant de s'engager, sont forcés de croiser le chemin des cyclistes et piétons. Le projet prévoit, en outre, une zone de retrait pour permettre l'attente des véhicules qui doivent sortir du site. Cette zone d'attente, située sur la voirie d'accès privatif, est suffisante pour permettre l'insertion des véhicules dans le rond-point (actuel et projeté). La distance entre la sortie du parking couvert et le raccord au futur tracé des aménagements publics sera de 15,82 mètres, ce qui permettra l'attente de deux, voire trois, véhicules sortant du parking;

- 12. le descriptif fourni par la demandeuse en matière de mobilité est jugé suffisant pour apprécier les tenants et aboutissants liés à cette thématique;
- 13. des aménagements de voiries temporaires, tant pour les piétons et les vélos que pour les voitures, seront mis en place dans l'attente de l'autorisation de lancement et de l'achèvement des travaux du futur rondpoint prévu par la Commune, dont la demande de permis d'urbanisme sera déposée prochainement;
- 14. la demande porte sur la construction de logements avec les aménagements associés et prévus dans les différents documents annexés à la demande et ne mentionne pas la possibilité de créer du parking à l'arrière des maisons côté impair de la rue Vallée Bailly, ce qui, par ailleurs, aurait comme conséquence d'augmenter encore le nombre de véhicules débouchant depuis la zone du projet dans le rond-point;

### Charges d'urbanisme

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :

- une participation aux frais de conception et de réalisation du futur rondpoint à aménager en face de la parcelle concernée par la présente demande
- la cession de la bande de terrain de 8 a 84 ca suivant le plan général d'alignement existant voté par le Conseil communal en séance du 26.09.2011 et reprise sous liseré jaune au plan de cession n°1001 dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, le 25.06.2021;

Considérant que ces charges sont proportionnelles par rapport à l'ampleur du projet en ce qu'elles permettent de contrebalancer l'impact que l'ajout de 48 unités de logements supplémentaires fait peser sur la collectivité;

Considérant, dès lors, que le projet de modification de voiries communales à soumettre au Conseil communal répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en ce qui le concerne, il y a lieu d'inviter le Conseil communal à statuer sur le tracé des voiries à modifier, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022; Par 23 OUI et 7 NON;

#### DECIDE:

<u>Article unique</u> : d'approuver le tracé des voiries tel que décrit ci-dessus dans le cadre de la demande de permis unique citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, selon le plan de cession n°1001 dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, en date du 25.06.2021, et repris sous fond jaune audit plan
- prenne à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis
- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux

- respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse des voiries modifiées (annexe 1)
- participe, proportionnellement au projet déposé, aux frais de conception et de réalisation du futur rond-point à aménager en face de la parcelle concernée par la présente demande.

874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2020/PU269/NPR DE LA S.A. PROMIRIS PONT COURBE TENDANT A CONSTRUIRE UNE RESIDENCE-SERVICES DE 120 LOGEMENTS AVEC 49 PLACES DE PARKING EN SOUS-SOL SUR LE BIEN SIS AVENUE DE L'AVENIR A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - OUVERTURE DE VOIRIE ET MODIFICATION ET PROLONGEMENT D'UN CHEMINEMENT CYCLO-PIETON

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Livre ler du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

### Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. PROMIRIS PONT COURBE, ayant son siège chaussée de Bruxelles, 135A bte 3 B14 à 1310 La Hulpe, visant à construire une résidence-services de 120 logements avec 49 places de parking en sous-sol sur un bien sis avenue de l'Avenir à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 2, section H, n° 194, 185, 188, 186, 187, 196B et 195);

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme, comprenant une demande d'ouverture de voirie, et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; Vu la demande d'ouverture de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse ainsi qu'à la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée à l'Administration communale en date du 18.12.2020;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 07.01.2021;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 22.03.2021;

Vu le dossier de demande d'ouverture de voirie;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie communale; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au Plan de secteur;

Considérant que le projet est situé en zone de "secteur à projets" au Schéma de Développement Communal (S.D.C.);

Considérant que la voirie à ouvrir s'intègre au sein d'un plan général d'alignement existant;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29.03.2021 au 29.04.2021;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 46 réclamations; qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 27.05.2021;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

### • <u>Urbanisme</u>

- 1. L'impossibilité pour les égouts de la rue Vallée Bailly d'accueillir davantage de logements avec le surplus d'eaux usées à traiter
- 2. La possibilité future, non mentionnée dans la présente demande, de voir s'installer des logements supplémentaires sur la parcelle du

- terrain laissée à l'état naturel, ce qui remettrait en question la capacité naturelle du terrain à absorber les eaux pluviales abondantes
- 3. Le risque que l'imperméabilisation du terrain par le projet génère des inondations/débordements dans la zone et la rue Vallée Bailly et que les mesures prévues dans la notice d'incidences sur l'environnement ne soient pas suffisantes
- 4. La proposition d'imposer à la partie demandeuse d'installer soit des fosses septiques d'un volume suffisant, qui seraient régulièrement vidangées, soit des microstations d'épuration, soit un autre circuit d'égouttage via le "Pont Courbe"
- 5. Le regret que cette zone naturelle ne soit pas plutôt utilisée comme parking avec dalles gazon
- 6. L'impact possible du chantier sur la stabilité des maisons avoisinantes et le besoin de voir une étude réalisée à ce sujet
- 7. Le besoin, au vu des dysfonctionnements du collecteur d'égout principal, de soit arrêter la création de logements sur le territoire communal, soit de planifier et mettre en œuvre une adaptation du réseau actuel

# • Gabarit et esthétique

- 8. Le risque que le projet, dont le gabarit est bien plus important que le bâti environnant, crée des problèmes d'ensoleillement pour les maisons voisines, qu'il donne une impression de mur de béton depuis la rue Vallée Bailly et qu'il crée des couloirs venteux d'ouest. Pour ces raisons, il est demandé que les deux derniers étages du projet soient rabotés
- 9. Le regret de voir une voirie publique, partant de l'avenue de l'Avenir, créée pour le seul usage d'un bâtiment privé
- 10. Le style architectural ne s'accorde pas avec le style des années 1930, 1940 et 1950 des maisons du quartier
- 11. Les habitants tiennent à l'identité du quartier du Ménil que le projet risque de défigurer
- 12. Le risque de voir une perte de privauté pour les maisons voisines du projet

# • <u>Planologi</u>e

- 13. Le constat que le projet ne pourra pas, contrairement à ce que le dossier mentionne, revitaliser le centre-ville déjà fortement déserté
- 14. Le fait qu'on ne puisse pas considérer le projet comme un écoquartier, contrairement à ce que le dossier mentionne, de par son absence de mixité sociale, et la proposition d'enrichir le projet de services dédiés à la petite enfance afin de créer un projet transgénérationnel
- 15. Le regret que le projet dépasse de loin la densité préconisée pour le centre élargi au S.D.C., qui est de 25-30 logements/ha, avec l'ajout de 120 logements là où la zone n'en admettrait que 59
- 16. La proposition de compensation d'au minimum le double de la surface du projet en faveur d'une réserve naturelle
- 17. Le projet ne propose aucun espace vert ni public, ce qui permettrait de rendre cet espace proche du centre-ville beaucoup plus attrayant
- 18. Le risque de saturation engendré par l'effet cumulatif de ce projet avec le projet d'immeuble de logements prévu juste à côté
- 19. Le projet ne répond pas à de nombreuses caractéristiques du secteur à projets du S.D.C., à savoir la rupture de gabarit, l'absence d'espaces verts/publics, l'explosion de la densité de logements et l'absence d'une transition équilibrée avec le quartier environnant
- 20. Le rappel qu'en 2014, le Comité de quartier a insisté pour qu'aucun charroi ne transite par la rue Vallée Bailly
- 21. Le fait que le projet entraîne une augmentation non négligeable de la quantité de déchets produits
- 22. Le fait que le chantier entraîne une congestion importante des voiries alentours

- 23. Le risque de voir les activités proposées par le projet augmenter les nuisances sonores dans le quartier
- 24. Le risque qu'un tel complexe d'habitations soit à l'origine de l'apparition d'actes de malveillance, voire de comportements inciviques
- 25. Le risque de perte de valeur des habitations aux alentours
- 26. Le regret de constater un nombre exorbitant de promotions immobilières sur Braine-l'Alleud, dont les Brainois ne veulent pas
- 27. Le fait qu'aucune précision ne soit apportée quant au possible changement d'affectation des logements de la résidence-services en logements traditionnels
- 28. Le constat de voir que le projet contourne la logique urbanistique de la rue Vallée Bailly en se raccordant à une autre voirie dépourvue de règles urbanistiques comparables
- 29. Le questionnement à propos de l'augmentation des taxes communales que le projet entraînera;

Vu le courrier de la S.A. PROMIRIS PONT COURBE du 12.10.2021 sollicitant le dépôt de plans modificatifs;

Vu sa délibération du 29.11.2021 autorisant la demandeuse à soumettre des plans modificatifs au Collège communal conformément à l'article D.IV.42 du CoDT et décidant de transmettre cette décision à la demandeuse, à l'auteur de projet et à Madame la Fonctionnaire déléguée, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT; Considérant qu'à ce jour, la S.A. PROMIRIS PONT COURBE n'a pas transmis de plans modificatifs;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la S.P.R.L. Atelier d'architecture DDV, dont les bureaux sont situés rue de Sotriamont, 24 bte 1 à 1400 Nivelles; que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de l'ouverture de la voirie;

# Description du projet

Considérant que le projet prévoit la construction d'une résidence-services de 120 logements avec 49 places de parking en sous-sol, un parking extérieur pour les visiteurs de 10 emplacements, hormis ceux réservés aux vélos, la création d'une liaison de mobilité douce ainsi qu'un parking public de 20 places;

Considérant que, dans ce cadre, une ouverture de voirie carrossable est sollicitée, donnant sur l'avenue de l'Avenir, dans la prolongation du "Pont Courbe", ainsi qu'une modification du cheminement cyclo-piéton entre l'avenue de l'Avenir et la rue Vallée Bailly, de teintes grise et rouge dans le prolongement de l'ouverture de voirie précitée;

Considérant que la nouvelle voirie carrossable, dans la prolongation du "Pont Courbe", sera équipée d'un revêtement hydrocarboné avec filets d'eau et avaloirs reliés à l'égout public, de trottoirs, de dispositifs d'éclairage public, d'un réseau d'égouttage; que le tronçon de la nouvelle voirie varie d'une largeur de 5,50 mètres à 7,65 mètres;

Considérant que l'entrée de cette nouvelle voirie sera équipée d'un revêtement particulier, légèrement surélevé, de couleur rouge sur une longueur moyenne d'environ 22 mètres, et agrémentée de quelques arbres, que ladite entrée assurera la traversée piétonne le long du "Pont Courbe";

Considérant que cette nouvelle voirie permet aux services de secours d'accéder à l'ensemble du site projeté; qu'elle permet aux véhicules qui veulent rebrousser chemin de manœuvrer dans le cul-de-sac qui clôture la partie de voirie carrossable qui leur est dédiée;

Considérant que le cheminement cyclo-piéton précité modifié, incorporé à la nouvelle voirie, se prolonge tout le long de celle-ci, jusqu'au cul-de-sac, et se poursuit perpendiculairement jusqu'à la rue Vallée Bailly; qu'il aura une largeur de 3,20 mètres; qu'il assurera une circulation sécurisée des usagers faibles; que des aménagements paysagers de type végétal seront disposés çà et là le long de ce cheminement;

Considérant que ce cheminement cyclo-piéton est conçu comme partout ailleurs sur le territoire communal pour garder une uniformité d'aménagement et donc de signalétique (revêtements gris et rouge avec bandes blanches discontinues);

Considérant que l'accès privé à la parcelle cadastrée section H, n° 184D reste inchangé;

Considérant que le projet propose en tout 49 places de parking en sous-sol, subdivisées en deux ensembles comportant 24 et 25 places de parking chacun, avec respectivement 2 et 3 places dédiées aux PMR, ainsi qu'un parking pour vélos chacun; que le projet propose également 10 places de parking extérieures, dont 2 emplacements PMR ainsi que des emplacements pour vélos;

Considérant, en outre, que 20 places publiques de stationnement seront créées comme charge d'urbanisme en contrebas de la parcelle cadastrée section H, n° 185, donnant sur la rue Vallée Bailly, à hauteur du n° 48; que ces places sont jugées nécessaires pour autant qu'elles ne soient pas utilisées par les pensionnaires de la résidence-services et/ou les employés/prestataires externes liés à celle-ci; que l'emplacement de ces places de stationnement se justifie par le manque important de places de parking dans la zone Vallée Bailly; qu'il est prévu que ces places soient intégrées dans une zone bleue;

Considérant que ce parking sera aménagé avec des pavés et une zone de rebroussement à son extrémité afin de faciliter la fluidité des mouvements des véhicules depuis la rue Vallée Bailly; qu'il y sera planté un ensemble végétal sur son pourtour, composé de plantes à basse tige et à haute tige; qu'il présente une pente de 2 % et possède des avaloirs reliés à l'égout public;

Considérant que les équipements de voirie permettront d'assurer la salubrité du quartier en ce que l'aménagement du cheminement cyclo-piéton lui permettra de connaître une amélioration significative via la mise en place d'une distinction nette entre le flux cyclable et le flux piéton ainsi que d'un éclairage public, pour l'instant absent:

### Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1 er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que "le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", qu'il relève par ailleurs la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs";

Considérant que l'article 9, § 1 er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.";

Considérant que la largeur de la nouvelle voirie carrossable donnant sur l'avenue de l'Avenir permettra une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; que le tronçon carrossable de la nouvelle voirie sera bordé d'un trottoir d'une largeur, pour sa partie piétonne (non cyclable), de 1,60 m et se prolongeant jusqu'à la rue Vallée Bailly; que du côté du projet, un trottoir est prévu depuis le "Pont Courbe" jusqu'à l'entrée secondaire du projet; que cette entrée est prévue, à la fois avec un escalier permettant d'accéder au niveau du rez-dechaussée du bâtiment principal et, à la fois avec un ascenseur pour PMR;

Considérant que les trottoirs sont conformes aux normes édictées par le Guide Régional d'Urbanisme et aménagés de manière uniforme dans tout le périmètre, permettant donc d'assurer le cheminement des usagers faibles à cet endroit; que les liaisons avec les trottoirs existants sont assurées; que le talus entre le cheminement cyclo-piéton et l'accès à la maison sise sur la parcelle cadastrée

section H, n° 184D sera planté pour retenir les terres, agrémentant ainsi le cheminement;

Considérant que l'entrée de cette nouvelle voirie sera équipée d'un plateau surélevé, réalisé en revêtement teint en rouge, permettant l'accès à l'actuel parking aménagé sur le radier et assurant la traversée piétonne le long du "Pont Courbe"; que ce plateau surélevé en entrée de voirie marquera bien la qualité de desserte de cette voirie, assurant une vitesse adaptée pour les véhicules voulant franchir les lieux; que ce plateau fera office de trottoir traversant, assurant la continuité pédestre du cheminement piéton le long du "Pont Courbe", et qu'il sera agrémenté de quelques arbres d'alignement marquant l'entrée du site;

Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de cette voirie offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier, que l'ensemble des trottoirs sera dans la continuité de ceux que la nouvelle voirie joindra; que ces éléments favorisent la mobilité douce;

Considérant que la voirie à ouvrir offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce qu'elle intégrera un éclairage tout le long de son parcours ainsi qu'un revêtement distinguant partie piétonne et partie cyclable; que la disposition des lieux offre donc une bonne visibilité auxdits usagers;

Considérant que le cheminement cyclo-piéton sera uniquement accessible aux usagers faibles; que la disposition des lieux et leur ouverture restreinte aux usagers faibles permettront d'assurer un usage sécurisé des lieux; que l'accès à ce cheminement se fera de manière sécurisée via la mise en place de dispositifs empêchant les véhicules motorisés d'y pénétrer;

Considérant que la nouvelle voirie carrossable et le cheminement cyclo-piéton permettront que le maillage viaire soit non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations automobile et cyclo-piétonne et une meilleure lisibilité de l'espace public;

Considérant que la voirie à ouvrir permettra la liaison entre le projet de la présente demande et la voirie existante, et ce, dans une volonté de préserver les riverains de la rue Vallée Bailly, cette dernière étant la seule autre alternative qui existe pour entrer et sortir des parcelles concernées par le projet;

Considérant que l'accès à cette nouvelle voirie est en partie réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont donc favorisés; que ce nouveau tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles;

Considérant toutefois que cette sécurité précitée est fonction de l'implantation d'une signalisation verticale de "tourne-à-droite" à la sortie de la nouvelle voirie débouchant sur le "Pont Courbe" afin d'empêcher les véhicules sortants de traverser le "Pont Courbe" pour rejoindre le sens de circulation opposé;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'ouverture de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux en ce qu'il permet au cheminement cyclo-piéton existant de faire peau neuve et de s'intégrer dans un ensemble cohérent permettant au projet de s'implanter harmonieusement par rapport à la voirie du "Pont Courbe"; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

#### Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat au Plan de secteur; que cette zone est principalement destinée à la résidence; que des activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles

avec le voisinage; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par l'ouverture de la nouvelle voirie et la modification du cheminement cyclo-piéton; qu'en effet la voirie à créer permet de relier le projet à la voirie existante; que le projet vise l'ouverture d'une voirie reliant le "Pont Courbe" au projet ainsi que la mise à neuf du cheminement cyclo-piéton reliant le "Pont Courbe" à la rue Vallée Bailly; que le projet permet d'assurer et de renforcer le maillage des voiries communales;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une prairie laissée à l'état naturel;

Considérant que l'ouverture de la voirie consiste à créer une voirie minéralisée entre le "Pont Courbe" et le projet, d'une part, et, d'autre part, à prolonger un cheminement cyclo-piéton afin de relier, via ce cheminement, le "Pont Courbe" à la rue de la Vallée Bailly;

Considérant que les aménagements projetés respectent les commodités de l'espace public urbain;

Considérant que cette nouvelle voirie est à considérer, de par son gabarit, comme une voirie de desserte secondaire terminée en cul-de-sac, accessible uniquement pour les véhicules voulant accéder au parking sur le radier du chemin de fer et aux parcelles concernées par la présente demande;

Considérant que le positionnement des bâtiments participe à la diminution des incidences sur l'environnement; que l'ouverture de la voirie n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement en ce que les accès se font depuis le "Pont Courbe" et non depuis la rue Vallée Bailly déjà fortement impactée par la circulation automobile locale;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard (pages 101 à 103) que :

"[...]

Au vu de la déclivité du terrain naturel, l'accès carrossable se fera en bout de parcelle, en longeant l'actuel radier construit au-dessus des lignes de chemin de fer. La circulation interne des véhicules motorisés se réalisera donc via cette voirie principale, en bordure extérieure ouest du projet. Cette nouvelle voirie sera prolongée par une piste cyclo-piétonne reliant l'avenue de l'Avenir (Pont Courbe) à la rue Vallée Bailly assurant un cheminement pour les modes doux entre la gare et une des principales écoles de l'entité.

Le trottoir de droite en pavé béton rejoint l'entrée principale de la future résidenceservices à construire sur la parcelle. Cette entrée se fait via une passerelle confirmant la déclivité particulière du terrain. Le trottoir de gauche doublé d'une piste cyclable incorporée se prolonge tout le long de la voirie jusqu'au cul-de-sac et se prolonge perpendiculairement jusqu'à la rue Vallée Bailly. Cette piste cyclopiétonne est conçue pour garder une uniformité d'aménagement et donc de signalétique (revêtements gris et rouge avec bandes blanches discontinues). La voirie est équipée d'un revêtement hydrocarboné avec filets d'eau et avaloirs reliés à l'égout public.

Du point de vue de la <u>sécurité et de la salubrité</u>, les liaisons piétonnes et les voiries existantes jouxtant le site du projet seront équipées d'un éclairage approprié permettant une circulation piétonne en toute sécurité.

L'accès à la nouvelle voirie se fera par la rue de l'Avenir (Pont Courbe) et la rue Vallée Bailly. Une largeur de 5,5 m est prévue, ce qui respecte les 4 m nécessaires aux véhicules d'urgences et permet de manœuvrer dans le cul-de-sac. Les véhicules de secours ainsi que le charroi desservant la future résidence-services accèderont facilement à l'intérieur du site qui a prévu tous les aménagements pour les manœuvres et accès aux différentes parties du bâtiment.

L'entrée de cette nouvelle voirie sera équipée d'un plateau surélevé en revêtement teint en rouge permettant l'accès à l'actuel parking aménagé sur le radier et assurant la traversée piétonne le long du pont courbe. Le plateau surélevé en entrée de voirie marquera bien la qualité de desserte de cette voirie assurant une vitesse adaptée pour les véhicules voulant franchir les lieux. Ce plateau fera office de trottoir traversant assurant la continuité pédestre du cheminement piéton le long du pont courbe. Ce plateau sera agrémenté de quelques arbres d'alignement marquant l'entrée du site.

Un chemin cyclo-piéton de 3 m de largeur et protégé de la voirie avec une bordure saillante sera créé. Les trottoirs seront conformes aux normes édictées par le Guide Régional d'Urbanisme et aménagés de manière uniforme dans tout le périmètre. Ceci permettra donc d'assurer le cheminement des usagers faibles à cet endroit. Les liaisons avec les trottoirs existants seront donc assurées. Un trottoir permettra aussi d'accéder à pied à l'entrée secondaire située un niveau plus bas que la voirie via un escalier et un lift PMR [...], ce qui favorisera les modes de déplacements doux pour les résidents.

[...]

Des plantations délimitent le parking du reste de la parcelle et en agrémente l'espace.

L'ensemble des matériaux utilisés permettront un entretien aisé et réduit.

Des poubelles de rue sont prévues le long des cheminements piétons ainsi qu'au niveau des parkings.

L'entièreté des limites de propriété de la résidence-services sera entourée d'une clôture. Au bout de la nouvelle voirie, un portique coulissant séparera physiquement le domaine public du domaine privé. Néanmoins celui-ci restera ouvert toute la journée, rendant accessible aux visiteurs l'accès à l'esplanade et permettant ainsi de faire demi-tour en toute sécurité.

D'un point de vue <u>urbanistique</u>, cette création de voirie permet un réseau interne de cheminements accessibles aux modes actifs de manière à relier les différentes voiries jouxtant le site du projet. Concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), l'ensemble des cheminements piétons sera aménagé de manière conforme à toutes les normes et recommandations nécessaires et permettra une accessibilité aisée aux PMR.

En ce qui concerne la <u>mobilité</u>, le projet améliore les conditions de circulation des modes actifs par rapport à la situation existante, permettant aux piétons et cyclistes de circuler de manière sécurisée et aisée entre la gare, la résidence-services et la rue de la Vallée Bailly. En effet, les voiries principales (communales) du site présenteront un chemin réservé aux cyclistes et aux piétons. Ainsi, les modes doux pourront traverser le site via une liaison sécurisée depuis chacune des voiries d'accès. Un passage piéton sera réalisé depuis ce cheminement cyclo-piéton à l'entrée du site.

Le parking de 20 places accessible au public répond certainement à un besoin de stationnement dans la rue Vallée Bailly entre autres aux heures d'entrée et sortie d'école mais aussi pour les riverains au vu du nombre de maisons existantes sans garage.

En termes d'environnement sonore, l'implantation de nouvelles fonctions sur le site va générer une augmentation du trafic sur les rues avoisinantes impliquant une légère hausse du bruit routier, laquelle ne devrait cependant pas être perceptible. Le projet occasionnera des mouvements de terre lors de la réalisation des infrastructures/voiries environnantes. De plus, la construction de la voirie va inévitablement modifier les conditions d'infiltration dans le sol. Toutefois, le demandeur prévoit la réalisation d'un bassin d'orage et d'infiltration dont le volume est de 130m³, raccordé au réseau d'égouts publics. Une noue paysagère (135 m²) est également prévue afin de récolter les eaux de ruissellements des abords et de servir de tampon pour l'infiltration de celles-ci.

Au niveau de l'équipement de la voirie concernant le rejet des eaux usées, les principaux éléments prévus par le projet quant à la gestion des eaux sont listés cidessous :

- Gestion des eaux usées et pluviales par un réseau séparatif;
- Rejet des eaux usées vers le réseau d'égouttage existant en voirie.

Dans les autres domaines de l'environnement, la création de la voirie communale n'a pas d'impact spécifique supplémentaire par rapport au reste du projet.";

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, de la promotion de la mobilité douce et de la sécurité des usagers à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet promeut la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;

Considérant que le projet d'ouverture de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux différents bâtiments projetés, qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager de la nouvelle voirie, celle-ci sera bordée par un aménagement végétal mélangeant des plantations ligneuses à haute tige et des plantations à basse tige; qu'au niveau du parking de 20 places situé en contrebas du projet, un aménagement paysager végétal (plantes à basse tige et haute tige) est prévu sur son pourtour; que l'ensemble de ces aménagements aura un impact positif sur la biodiversité aux alentours du projet; qu'il n'y a dès lors pas lieu de craindre de nuisances excessives pour le voisinage;

### Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Considérant que l'AWaP a rendu un avis favorable conditionnel daté du 01.04.2021; que cet avis, mentionnant l'impact du projet sur le sous-sol et un risque non négligeable de découverte de biens archéologiques, est libellé comme suit :

L'Agence wallonne du Patrimoine rend un avis favorable conditionnel, sous réserve de la mise en oeuvre de l'article 35 du Code wallon du Patrimoine et de la subordination de la délivrance du permis d'urbanisme à la réalisation d'opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du permis d'urbanisme dont la nature et les modalités seront définies par l'Agence wallonne du Patrimoine et le bénéficiaire du permis d'urbanisme dans un protocole d'accord.

Considérant que FLUXYS a rendu un avis favorable daté du 09.03.2021; Considérant que le SPW - DGO3 - Cellule GISER a rendu un avis partiellement favorable daté du 07.04.2021; que cet avis est établi comme suit :
"[...]

- Un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement traverse les parcelles du projet en parallèle à la rue de la Vallée Bailly. Un second axe d'aléa élevé est présent sur la voirie [...]. Ces deux axes se rejoignent au sein de la zone de stockage naturelle qui est présente au sein des parcelles du projet (partie nord-est, visible sur les courbes de niveau du plan présentant la situation existante). Les habitants de la rue de la vallée du Bailly sont confrontés à des inondations par refoulement dégoût lors d'épisodes pluvieux intenses (enquête téléphonique). La rue représente le thalweg des eaux de ruissellement. Historiquement, la carte de Vandermaelen (1850) renseigne la présence d'un cours d'eau parcourant ce vallon.
- Cette zone de stockage peut diminuer la pression sur la rue de la vallée Bailly. Le projet la remblaie et y appose une zone de parking. Cette suppression diminue une opportunité de diminuer le risque de refoulement d'égout en aval. Le remblaie le long de la rue du Bailly diminue la possibilité d'étalement du ruissellement dans cette prairie en cas d'événements exceptionnel et donc augmente sensiblement la contrainte d'inondation pour l'aval.
- Le projet de résidence service en amont le long de la ligne de chemin de fer n'est pas à risque et semble gérer les eaux pluviales en circuit fermé.
   Cependant, les voiries (nouvelle et élargie), ainsi que le nouveau parking, ne gèrent pas les eaux pluviales alors que la rue de la vallée Bailly présente déjà des problèmes de saturation de l'égouttage public.

Au vu de la contrainte déjà existante sur le réseau d'égouttage public et diminution d'étalement du ruissellement au sein du vallon présent dans les parcelles du projet et de la suppression de la zone naturelle de stockage, nous émettons un avis partiellement favorable.

Moyennant la gestion rigoureuse des eaux pluviales avec aucun rejet vers la rue de la vallée Bailly, nous sommes favorables à la construction de la résidence service de 120 logements avec 49 places de parking souterrain.

Nous conseillons vivement de gérer les eaux pluviales (noue végétalisée, bassin d'infiltration, ...) des surfaces imperméabilisées et rétrocédées à la communes (voiries et parking) allant vers l'égouttage de la rue de la vallée Bailly.

Concernant le remblai qui diminue la possibilité d'étalement du ruissellement en cas d'événements pluvieux exceptionnels et qui supprime une zone naturelle de stockage du ruissellement, nous émettons un avis défavorable.

Nous vous proposons de diminuer la pression sur l'aval en utilisant (et en agrandissant) sur cette zone potentielle de stockage du ruissellement repris par le réseau d'égouttage.

[...]";

Considérant qu'in BW a rendu un avis favorable dans un rapport daté du 27.05.2021; que cet avis précise que "[...] Hormis quelques raccords mal positionnés et une rupture, l'égout est en bon état. Il ne présente pas de défauts majeurs pouvant entraver son fonctionnement." et recommande "[...] une réparation ponctuelle par gainage ou à l'aide d'une manchette structurante.";

Considérant qu'INFRABEL a rendu un avis favorable conditionnel daté du 07.04.2021; que cet avis est libellé comme suit :

"[...]. Les conditions sont les suivantes :

- aucun rejet d'eau n'ait lieu sur notre domaine;
- sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 25/07/1891, modifiée par la loi du 21/03/1991 et du 27/04/2018 sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet);
- une autorisation de réalisation des travaux soit sollicitée auprès de nos Services par le demandeur en temps utiles (avant les travaux). Celle-ci précisera les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter pour les travaux et tiendra compte des méthodes d'exécution des travaux à proximité du domaine d'Infrabel qui seront soumises à notre approbation par le demandeur;
- nous attirons l'attention sur le fait que l'accès «véhicules» vers la villa 61 rue Vallée du Bailly doit rester en tout temps garanti pour le personnel d'Infrabel ou de ses sous-traitants;
- le demandeur doit démontrer par note de calcul, validée par un bureau de contrôle, que le projet ne déstabilise pas le mur de soutènement propriété d'Infrabel qui se situe le long de la L124 entre les BK 18529 et 18614. Les travaux de terrassement le long de ce mur ne pourront pas débuter sans l'accord écrit d'Infrabel sur le commencement de ceux-ci;
- Un arbre devra être déplacé car l'implantation prévue actuellement va trop gêner l'accès au plafond de la dalle Infrabel aux engins routiers. En effet, l'entrée au niveau de la dalle a une largeur de 6,09 m alors que l'espace entre les 2 arbres encadrant la zone d'accès n'est que de 5,20 m. [VOIR PLAN EN ANNEXE A LA DECISION]
- En plus des conditions précédentes, les travaux sur la parcelle d'Infrabel ne pourront débuter tant que :
  - l'Administration communale n'aura pas introduit auprès d'Infrabel une demande officielle de cession de la partie des parcelles d'Infrabel sur laquelle sera implantée cette nouvelle voirie;
  - l'Administration communale n'aura pas signé avec Infrabel une convention d'occupation de cette partie des parcelles d'Infrabel.
     Cette convention devra régir cette occupation jusqu'à l'acquisition de ces terrains par l'Administration communale.

[...]";

Considérant qu'ORES a rendu un avis favorable conditionnel daté du 12.04.2021; Considérant que la Zone de police de Braine-l'Alleud a rendu un avis favorable conditionnel daté du 05.01.2021; que cet avis précise que :

En ce qui concerne la mobilité, l'accès et la sortie se fera via l'Avenue de l'Avenir (Pont courbe). Les véhicules sortants, devront obligatoirement virer à droite, la traversée du pont ne pouvant être envisagée. Une attention particulière devra être

apportée au débouché du trottoir partagé cyclistes et piétons sur le trottoir du Pont courbe. Idem côté rue Vallée Bailly.";

Considérant que PROXIMUS n'a pas rendu d'avis, que cet avis est réputé favorable; Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon a rendu un avis favorable conditionnel transmis le 02.04.2021;

Considérant que VIVAQUA a rendu un avis favorable daté du 19.03.2021;

Considérant que le SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Cellule Aménagement-Environnement, a émis le 13.04.2021 un avis favorable libellé comme suit :

"[...]

Sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du Code précité et sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est favorable au projet. [...]";

### Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que le Conseil communal est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et d'y répondre;

Considérant que seules les remarques n° 9, 20, 22 et 28 concernent l'ouverture/modification de voirie à proprement parler, que, pour plus de clarté, les dites remarques sont répétées ci-après :

- 9. Le regret de voir une voirie publique, partant de l'avenue de l'Avenir, créée pour le seul usage d'un bâtiment privé
- 20. Le rappel qu'en 2014, le Comité de quartier a insisté pour qu'aucun charroi ne transite par la rue Vallée Bailly
- 22. Le fait que le chantier entraîne une congestion importante des voiries alentours
- 28. Le constat de voir que le projet contourne la logique urbanistique de la rue Vallée Bailly en se raccordant à une autre voirie dépourvue de règles urbanistiques comparables;

Considérant qu'il convient de répondre de la manière suivante aux réclamations liées à la voirie telles que recensées ci-dessus; les réponses étant apportées en suivant le même ordre :

- 9. Cette voirie a été à l'origine pensée pour constituer le "contournement nord" de Braine-l'Alleud, en accord avec le Plan Communal de Mobilité conjoint Braine-l'Alleud/Waterloo voté le 11.05.2009 par le Conseil communal
- 20 et 28. Le projet s'est implanté en haut des parcelles concernées dans un souci d'éviter au projet d'impacter significativement la rue Vallée Bailly en ce qui concerne la circulation automobile, voirie qui est déjà saturée en règle générale; l'accès automobile au projet se fera exclusivement via l'avenue de l'Avenir, via une voirie publique en cul-de-sac, tout en maintenant l'accès au parking de la SNCB, de sorte que la circulation automobile dans la rue Vallée Bailly ne sera pas significativement impactée par le projet
- 22. Ce sera effectivement au moment du chantier qu'il y aura le plus de mouvement sur les voiries aux alentours mais ce mouvement restera acceptable pour le voisinage et le charroi se fera via le Pont Courbe;

## Charges d'urbanisme

Considérant qu'il y aurait lieu d'imposer les charges d'urbanisme suivantes:

- la construction et l'aménagement du parking de 20 places situé en contrebas du projet, accoté à la rue Vallée Bailly, ainsi que sa rétrocession à la Commune après réception définitive
- le réaménagement du cheminement cyclo-piéton reliant le bout de l'avenue de l'Avenir à la rue Vallée Bailly, ainsi que sa rétrocession à la Commune après réception définitive;

Considérant que ces charges sont proportionnelles par rapport à l'ampleur du projet en ce que les aménagements visés ci-dessus permettent de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité et ainsi de rencontrer l'intérêt général en donnant la possibilité aux usagers faibles, piétons et vélos, de bénéficier d'un passage sécurisé entre la rue de la Vallée Bailly et le "Pont Courbe" (et par voie de conséquence de bénéficier d'un accès sécurisé au nœud multimodal que

représente la gare de Braine-l'Alleud), en particulier pour les élèves de l'établissement scolaire se situant en bas de la rue Vallée Bailly, et en donnant la possibilité aux riverains de bénéficier d'emplacements de stationnement supplémentaires afin de répondre à la problématique actuelle de stationnement le long de la rue Vallée Bailly; que ce dernier parking sera aménagé avec des pavés et une raquette de manœuvre de demi-tour à son extrémité afin de faciliter la fluidité des mouvements des véhicules depuis la rue Vallée Bailly;

Considérant que le projet d'ouverture de voirie communale et de modification d'un cheminement cyclo-piéton, qui sera soumis au Conseil communal, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'inviter le Conseil communal à statuer sur le tracé de la voirie à créer en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022; Par 18 OUI et 12 NON;

#### DECIDE:

<u>Article unique</u>: d'approuver le tracé de la voirie à créer et du cheminement cyclopiéton à modifier dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve pour la demandeuse :

- de céder gratuitement à la Commune, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, selon le plan de délimitation n° 5004 dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètreexpert, en date du 01.03.2021, et repris sous fond jaune audit plan
- de prendre à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis
- de prendre à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en oeuvre de la présente demande de permis en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- de respecter les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement aux frais de la demandeuse de la voirie réalisée (annexe 1).

32 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2020/PU269/NPR DE LA S.A. PROMIRIS PONT COURBE TENDANT A CONSTRUIRE UNE RESIDENCE-SERVICES DE 120 LOGEMENTS AVEC 49 PLACES DE PARKING EN SOUS-SOL SUR LE BIEN SIS AVENUE DE L'AVENIR A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - CREATION D'UN NOUVEL ALIGNEMENT ET MODIFICATION PARTIELLE DES ALIGNEMENTS EXISTANTS

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu l'article L1123-23,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Livre ler du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

### <u>Procédure et recevabilité de la demande</u>

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. PROMIRIS PONT COURBE, ayant son siège chaussée de Bruxelles, 135A bte 3 B14 à 1310 La Hulpe, visant à construire une résidence-services de 120 logements avec 49 places de parking en sous-sol sur un bien sis avenue de l'Avenir à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 2, section H, n° 194, 185, 188, 186, 187, 196B et 195);

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme, comprenant une demande d'ouverture de voirie, et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; Vu la demande d'ouverture de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie porte sur des parcelles appartenant à la demandeuse ainsi qu'à la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée à l'Administration communale en date du 18.12.2020;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 07.01.2021;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 22.03.2021;

Vu le dossier de demande d'ouverture de voirie;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie communale; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la création et la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au Plan de secteur;

Considérant que le projet est situé en zone de "secteur à projets" au Schéma de Développement Communal (S.D.C.);

Considérant que la voirie à ouvrir s'intègre au sein d'un plan général d'alignement existant:

Considérant que la demande d'ouverture de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29.03.2021 au 29.04.2021;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 46 réclamations; qu'une réunion de concertation s'est déroulée en date du 27.05.2021;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées de la manière suivante :

#### Urbanisme

- 1. L'impossibilité pour les égouts de la rue Vallée Bailly d'accueillir davantage de logements avec le surplus d'eaux usées à traiter
- 2. La possibilité future, non mentionnée dans la présente demande, de voir s'installer des logements supplémentaires sur la parcelle du terrain laissée à l'état naturel, ce qui remettrait en question la capacité naturelle du terrain à absorber les eaux pluviales abondantes
- 3. Le risque que l'imperméabilisation du terrain par le projet génère des inondations/débordements dans la zone et la rue Vallée Bailly et que les mesures prévues dans la notice d'incidences sur l'environnement ne soient pas suffisantes
- 4. La proposition d'imposer à la partie demandeuse d'installer soit des fosses septiques d'un volume suffisant, qui seraient régulièrement vidangées, soit des microstations d'épuration, soit un autre circuit d'égouttage via le "Pont Courbe"
- 5. Le regret que cette zone naturelle ne soit pas plutôt utilisée comme parking avec dalles gazon
- 6. L'impact possible du chantier sur la stabilité des maisons avoisinantes et le besoin de voir une étude réalisée à ce sujet
- 7. Le besoin, au vu des dysfonctionnements du collecteur d'égout principal, de soit arrêter la création de logements sur le territoire communal, soit de planifier et mettre en œuvre une adaptation du réseau actuel

### • Gabarit et esthétique

- 8. Le risque que le projet, dont le gabarit est bien plus important que le bâti environnant, crée des problèmes d'ensoleillement pour les maisons voisines, qu'il donne une impression de mur de béton depuis la rue Vallée Bailly et qu'il crée des couloirs venteux d'ouest. Pour ces raisons, il est demandé que les deux derniers étages du projet soient rabotés
- 9. Le regret de voir une voirie publique, partant de l'avenue de l'Avenir, créée pour le seul usage d'un bâtiment privé
- 10. Le style architectural ne s'accorde pas avec le style des années 1930, 1940 et 1950 des maisons du quartier
- 11. Les habitants tiennent à l'identité du quartier du Ménil que le projet risque de défigurer
- 12. Le risque de voir une perte de privauté pour les maisons voisines du projet

#### Planologie

- 13. Le constat que le projet ne pourra pas, contrairement à ce que le dossier mentionne, revitaliser le centre-ville déjà fortement déserté
- 14. Le fait qu'on ne puisse pas considérer le projet comme un écoquartier, contrairement à ce que le dossier mentionne, de par son absence de mixité sociale, et la proposition d'enrichir le projet de services dédiés à la petite enfance afin de créer un projet transgénérationnel
- 15. Le regret que le projet dépasse de loin la densité préconisée pour le centre élargi au S.D.C., qui est de 25-30 logements/ha, avec l'ajout de 120 logements là où la zone n'en admettrait que 59
- 16. La proposition de compensation d'au minimum le double de la surface du projet en faveur d'une réserve naturelle
- 17. Le projet ne propose aucun espace vert ni public, ce qui permettrait de rendre cet espace proche du centre-ville beaucoup plus attrayant
- 18. Le risque de saturation engendré par l'effet cumulatif de ce projet avec le projet d'immeuble de logements prévu juste à côté
- 19. Le projet ne répond pas à de nombreuses caractéristiques du secteur à projets du S.D.C., à savoir la rupture de gabarit, l'absence d'espaces verts/publics, l'explosion de la densité de logements et l'absence d'une transition équilibrée avec le quartier environnant
- 20. Le rappel qu'en 2014, le Comité de quartier a insisté pour qu'aucun charroi ne transite par la rue Vallée Bailly
- 21. Le fait que le projet entraîne une augmentation non négligeable de la quantité de déchets produits
- 22. Le fait que le chantier entraîne une congestion importante des voiries alentours
- 23. Le risque de voir les activités proposées par le projet augmenter les nuisances sonores dans le quartier
- 24. Le risque qu'un tel complexe d'habitations soit à l'origine de l'apparition d'actes de malveillance, voire de comportements inciviques
- 25. Le risque de perte de valeur des habitations aux alentours
- 26. Le regret de constater un nombre exorbitant de promotions immobilières sur Braine-l'Alleud, dont les Brainois ne veulent pas
- 27. Le fait qu'aucune précision ne soit apportée quant au possible changement d'affectation des logements de la résidence-services en logements traditionnels
- 28. Le constat de voir que le projet contourne la logique urbanistique de la rue Vallée Bailly en se raccordant à une autre voirie dépourvue de règles urbanistiques comparables
- 29. Le questionnement à propos de l'augmentation des taxes communales que le projet entraînera;

Vu le courrier de la S.A. PROMIRIS PONT COURBE du 12.10.2021 sollicitant le dépôt de plans modificatifs;

Vu sa délibération du 29.11.2021 autorisant la demandeuse à soumettre des plans modificatifs au Collège communal conformément à l'article D.IV.42 du CoDT et décidant de transmettre cette décision à la demandeuse, à l'auteur de projet et à Madame la Fonctionnaire déléguée, conformément à l'article D.IV.46 du CoDT;

Considérant qu'à ce jour, la S.A. PROMIRIS PONT COURBE n'a pas transmis de plans modificatifs;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par la S.P.R.L. Atelier d'architecture DDV, dont les bureaux sont situés rue de Sotriamont, 24 bte 1 à 1400 Nivelles; que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et répond ainsi à l'obligation imposée par l'article R.52 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de l'ouverture de la voirie;

### **Description du projet**

Considérant que le projet prévoit la construction d'une résidence-services de 120 logements avec 49 places de parking en sous-sol, un parking extérieur pour les visiteurs de 10 emplacements, hormis ceux réservés aux vélos, la création d'une liaison de mobilité douce ainsi qu'un parking public de 20 places;

Considérant que, dans ce cadre, une ouverture de voirie carrossable est sollicitée, donnant sur l'avenue de l'Avenir, dans la prolongation du "Pont Courbe", ainsi qu'une modification du cheminement cyclo-piéton entre l'avenue de l'Avenir et la rue Vallée Bailly, de teintes grise et rouge dans le prolongement de l'ouverture de voirie précitée;

Considérant que la nouvelle voirie carrossable, dans la prolongation du "Pont Courbe", sera équipée d'un revêtement hydrocarboné avec filets d'eau et avaloirs reliés à l'égout public, de trottoirs, de dispositifs d'éclairage public, d'un réseau d'égouttage; que le tronçon de la nouvelle voirie varie d'une largeur de 5,50 mètres à 7,65 mètres;

Considérant que l'entrée de cette nouvelle voirie sera équipée d'un revêtement particulier, légèrement surélevé, de couleur rouge sur une longueur moyenne d'environ 22 mètres, et agrémentée de quelques arbres, que ladite entrée assurera la traversée piétonne le long du "Pont Courbe";

Considérant que cette nouvelle voirie permet aux services de secours d'accéder à l'ensemble du site projeté; qu'elle permet aux véhicules qui veulent rebrousser chemin de manœuvrer dans le cul-de-sac qui clôture la partie de voirie carrossable qui leur est dédiée;

Considérant que le cheminement cyclo-piéton précité modifié, incorporé à la nouvelle voirie, se prolonge tout le long de celle-ci, jusqu'au cul-de-sac, et se poursuit perpendiculairement jusqu'à la rue Vallée Bailly; qu'il aura une largeur de 3,20 mètres; qu'il assurera une circulation sécurisée des usagers faibles; que des aménagements paysagers de type végétal seront disposés çà et là le long de ce cheminement:

Considérant que ce cheminement cyclo-piéton est conçu comme partout ailleurs sur le territoire communal pour garder une uniformité d'aménagement et donc de signalétique (revêtements gris et rouge avec bandes blanches discontinues);

Considérant que l'accès privé à la parcelle cadastrée section H, n° 184D reste inchangé;

Considérant que le projet propose en tout 49 places de parking en sous-sol, subdivisées en deux ensembles comportant 24 et 25 places de parking chacun, avec respectivement 2 et 3 places dédiées aux PMR, ainsi qu'un parking pour vélos chacun; que le projet propose également 10 places de parking extérieures, dont 2 emplacements PMR ainsi que des emplacements pour vélos;

Considérant, en outre, que 20 places publiques de stationnement seront créées comme charge d'urbanisme en contrebas de la parcelle cadastrée section H, n° 185, donnant sur la rue Vallée Bailly, à hauteur du n° 48; que ces places sont jugées nécessaires pour autant qu'elles ne soient pas utilisées par les pensionnaires de la résidence-services et/ou les employés/prestataires externes liés à celle-ci; que l'emplacement de ces places de stationnement se justifie par le manque important de places de parking dans la zone Vallée Bailly; qu'il est prévu que ces places soient intégrées dans une zone bleue;

Considérant que ce parking sera aménagé avec des pavés et une zone de rebroussement à son extrémité afin de faciliter la fluidité des mouvements des véhicules depuis la rue Vallée Bailly; qu'il y sera planté un ensemble végétal sur son pourtour, composé de plantes à basse tige et à haute tige; qu'il présente une pente de 2 % et possède des avaloirs reliés à l'égout public;

Considérant que les équipements de voirie permettront d'assurer la salubrité du quartier en ce que l'aménagement du cheminement cyclo-piéton lui permettra de connaître une amélioration significative via la mise en place d'une distinction nette entre le flux cyclable et le flux piéton ainsi que d'un éclairage public, pour l'instant absent:

### Respect des objectifs du décret voirie

Considérant que l'article 1 er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que "le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage", qu'il relève par ailleurs la "nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs";

Considérant que l'article 9, § 1 er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie "tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication.";

Considérant que la largeur de la nouvelle voirie carrossable donnant sur l'avenue de l'Avenir permettra une accessibilité aux véhicules motorisés, suffisante pour permettre le croisement de ces véhicules tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; que le tronçon carrossable de la nouvelle voirie sera bordé d'un trottoir d'une largeur, pour sa partie piétonne (non cyclable), de 1,60 m et se prolongeant jusqu'à la rue Vallée Bailly; que du côté du projet, un trottoir est prévu depuis le "Pont Courbe" jusqu'à l'entrée secondaire du projet; que cette entrée est prévue, à la fois avec un escalier permettant d'accéder au niveau du rez-dechaussée du bâtiment principal et, à la fois avec un ascenseur pour PMR;

Considérant que les trottoirs sont conformes aux normes édictées par le Guide Régional d'Urbanisme et aménagés de manière uniforme dans tout le périmètre, permettant donc d'assurer le cheminement des usagers faibles à cet endroit; que les liaisons avec les trottoirs existants sont assurées; que le talus entre le cheminement cyclo-piéton et l'accès à la maison sise sur la parcelle cadastrée section H, n° 184D sera planté pour retenir les terres, agrémentant ainsi le cheminement;

Considérant que l'entrée de cette nouvelle voirie sera équipée d'un plateau surélevé, réalisé en revêtement teint en rouge, permettant l'accès à l'actuel parking aménagé sur le radier et assurant la traversée piétonne le long du "Pont Courbe"; que ce plateau surélevé en entrée de voirie marquera bien la qualité de desserte de cette voirie, assurant une vitesse adaptée pour les véhicules voulant franchir les lieux; que ce plateau fera office de trottoir traversant, assurant la continuité pédestre du cheminement piéton le long du "Pont Courbe", et qu'il sera agrémenté de quelques arbres d'alignement marquant l'entrée du site;

Considérant que l'ensemble des trottoirs qui seront réalisés en bordure de cette voirie offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier, que l'ensemble des trottoirs sera dans la continuité de ceux que la nouvelle voirie joindra; que ces éléments favorisent la mobilité douce;

Considérant que la voirie à ouvrir offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés en ce qu'elle intégrera un éclairage tout le long de son parcours ainsi qu'un revêtement distinguant partie piétonne et partie cyclable; que la disposition des lieux offre donc une bonne visibilité auxdits usagers;

Considérant que le cheminement cyclo-piéton sera uniquement accessible aux usagers faibles; que la disposition des lieux et leur ouverture restreinte aux usagers faibles permettront d'assurer un usage sécurisé des lieux; que l'accès à ce cheminement se fera de manière sécurisée via la mise en place de dispositifs empêchant les véhicules motorisés d'y pénétrer;

Considérant que la nouvelle voirie carrossable et le cheminement cyclo-piéton permettront que le maillage viaire soit non seulement préservé mais également amélioré et renforcé; que la configuration permet une meilleure gestion des circulations automobile et cyclo-piétonne et une meilleure lisibilité de l'espace public;

Considérant que la voirie à ouvrir permettra la liaison entre le projet de la présente demande et la voirie existante, et ce, dans une volonté de préserver les riverains de la rue Vallée Bailly, cette dernière étant la seule autre alternative qui existe pour entrer et sortir des parcelles concernées par le projet;

Considérant que l'accès à cette nouvelle voirie est en partie réservé aux usagers faibles; que les modes de cheminement doux sont donc favorisés; que ce nouveau tronçon est suffisamment sécurisé; que rien ne permet de penser que le projet serait de nature à augmenter le risque d'accidents; qu'au contraire il garantit la sécurité des usagers faibles;

Considérant toutefois que cette sécurité précitée est fonction de l'implantation d'une signalisation verticale de "tourne-à-droite" à la sortie de la nouvelle voirie débouchant sur le "Pont Courbe" afin d'empêcher les véhicules sortants de traverser le "Pont Courbe" pour rejoindre le sens de circulation opposé;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'ouverture de voirie s'intègre au lieu dans lequel elle s'implante; que le projet permettra d'assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux en ce qu'il permet au cheminement cyclo-piéton existant de faire peau neuve et de s'intégrer dans un ensemble cohérent permettant au projet de s'implanter harmonieusement par rapport à la voirie du "Pont Courbe"; que le tracé de la voirie et le fait que le projet favorise la mobilité douce permettent notamment d'assurer la commodité du passage dans l'espace public et la convivialité des lieux;

# Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement:

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat au Plan de secteur; que cette zone est principalement destinée à la résidence; que des activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par l'ouverture de la nouvelle voirie et la modification du cheminement cyclo-piéton; qu'en effet la voirie à créer permet de relier le projet à la voirie existante; que le projet vise l'ouverture d'une voirie reliant le "Pont Courbe" au projet ainsi que la mise à neuf du cheminement cyclo-piéton reliant le "Pont Courbe" à la rue Vallée Bailly; que le projet permet d'assurer et de renforcer le maillage des voiries communales;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une prairie laissée à l'état naturel;

Considérant que l'ouverture de la voirie consiste à créer une voirie minéralisée entre le "Pont Courbe" et le projet, d'une part, et, d'autre part, à prolonger un cheminement cyclo-piéton afin de relier, via ce cheminement, le "Pont Courbe" à la rue de la Vallée Bailly;

Considérant que les aménagements projetés respectent les commodités de l'espace public urbain;

Considérant que cette nouvelle voirie est à considérer, de par son gabarit, comme une voirie de desserte secondaire terminée en cul-de-sac, accessible uniquement pour les véhicules voulant accéder au parking sur le radier du chemin de fer et aux parcelles concernées par la présente demande;

Considérant que le positionnement des bâtiments participe à la diminution des incidences sur l'environnement; que l'ouverture de la voirie n'aura ainsi pas d'impact notable sur l'environnement en ce que les accès se font depuis le "Pont Courbe" et non depuis la rue Vallée Bailly déjà fortement impactée par la circulation automobile locale;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard (pages 101 à 103) que :

Au vu de la déclivité du terrain naturel, l'accès carrossable se fera en bout de parcelle, en longeant l'actuel radier construit au-dessus des lignes de chemin de fer. La circulation interne des véhicules motorisés se réalisera donc via cette voirie principale, en bordure extérieure ouest du projet. Cette nouvelle voirie sera prolongée par une piste cyclo-piétonne reliant l'avenue de l'Avenir (Pont Courbe) à la rue Vallée Bailly assurant un cheminement pour les modes doux entre la gare et une des principales écoles de l'entité.

Le trottoir de droite en pavé béton rejoint l'entrée principale de la future résidenceservices à construire sur la parcelle. Cette entrée se fait via une passerelle confirmant la déclivité particulière du terrain. Le trottoir de gauche doublé d'une piste cyclable incorporée se prolonge tout le long de la voirie jusqu'au cul-de-sac et se prolonge perpendiculairement jusqu'à la rue Vallée Bailly. Cette piste cyclopiétonne est conçue pour garder une uniformité d'aménagement et donc de signalétique (revêtements gris et rouge avec bandes blanches discontinues). La voirie est équipée d'un revêtement hydrocarboné avec filets d'eau et avaloirs reliés à l'égout public.

Du point de vue de la <u>sécurité et de la salubrité</u>, les liaisons piétonnes et les voiries existantes jouxtant le site du projet seront équipées d'un éclairage approprié permettant une circulation piétonne en toute sécurité.

L'accès à la nouvelle voirie se fera par la rue de l'Avenir (Pont Courbe) et la rue Vallée Bailly. Une largeur de 5,5 m est prévue, ce qui respecte les 4 m nécessaires aux véhicules d'urgences et permet de manœuvrer dans le cul-de-sac. Les véhicules de secours ainsi que le charroi desservant la future résidence-services accèderont facilement à l'intérieur du site qui a prévu tous les aménagements pour les manœuvres et accès aux différentes parties du bâtiment.

L'entrée de cette nouvelle voirie sera équipée d'un plateau surélevé en revêtement teint en rouge permettant l'accès à l'actuel parking aménagé sur le radier et assurant la traversée piétonne le long du pont courbe. Le plateau surélevé en entrée de voirie marquera bien la qualité de desserte de cette voirie assurant une vitesse adaptée pour les véhicules voulant franchir les lieux. Ce plateau fera office de trottoir traversant assurant la continuité pédestre du cheminement piéton le long du pont courbe. Ce plateau sera agrémenté de quelques arbres d'alignement marquant l'entrée du site.

Un chemin cyclo-piéton de 3 m de largeur et protégé de la voirie avec une bordure saillante sera créé. Les trottoirs seront conformes aux normes édictées par le Guide Régional d'Urbanisme et aménagés de manière uniforme dans tout le périmètre. Ceci permettra donc d'assurer le cheminement des usagers faibles à cet endroit. Les liaisons avec les trottoirs existants seront donc assurées. Un trottoir permettra aussi d'accéder à pied à l'entrée secondaire située un niveau plus bas que la voirie via un escalier et un lift PMR [...], ce qui favorisera les modes de déplacements doux pour les résidents.

[...]

Des plantations délimitent le parking du reste de la parcelle et en agrémente l'espace.

L'ensemble des matériaux utilisés permettront un entretien aisé et réduit.

Des poubelles de rue sont prévues le long des cheminements piétons ainsi qu'au niveau des parkings.

L'entièreté des limites de propriété de la résidence-services sera entourée d'une clôture. Au bout de la nouvelle voirie, un portique coulissant séparera physiquement le domaine public du domaine privé. Néanmoins celui-ci restera ouvert toute la journée, rendant accessible aux visiteurs l'accès à l'esplanade et permettant ainsi de faire demi-tour en toute sécurité.

D'un point de vue <u>urbanistique</u>, cette création de voirie permet un réseau interne de cheminements accessibles aux modes actifs de manière à relier les différentes voiries jouxtant le site du projet. Concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), l'ensemble des cheminements piétons sera aménagé de manière conforme à toutes les normes et recommandations nécessaires et permettra une accessibilité aisée aux PMR.

En ce qui concerne la <u>mobilité</u>, le projet améliore les conditions de circulation des modes actifs par rapport à la situation existante, permettant aux piétons et cyclistes de circuler de manière sécurisée et aisée entre la gare, la résidence-services et la rue de la Vallée Bailly. En effet, les voiries principales (communales) du site présenteront un chemin réservé aux cyclistes et aux piétons. Ainsi, les modes doux pourront traverser le site via une liaison sécurisée depuis chacune des voiries d'accès. Un passage piéton sera réalisé depuis ce cheminement cyclo-piéton à l'entrée du site.

Le parking de 20 places accessible au public répond certainement à un besoin de stationnement dans la rue Vallée Bailly entre autres aux heures d'entrée et sortie d'école mais aussi pour les riverains au vu du nombre de maisons existantes sans garage.

En termes d'environnement sonore, l'implantation de nouvelles fonctions sur le site va générer une augmentation du trafic sur les rues avoisinantes impliquant une légère hausse du bruit routier, laquelle ne devrait cependant pas être perceptible. Le projet occasionnera des mouvements de terre lors de la réalisation des infrastructures/voiries environnantes. De plus, la construction de la voirie va inévitablement modifier les conditions d'infiltration dans le sol. Toutefois, le demandeur prévoit la réalisation d'un bassin d'orage et d'infiltration dont le volume est de 130m³, raccordé au réseau d'égouts publics. Une noue paysagère (135 m²) est également prévue afin de récolter les eaux de ruissellements des abords et de servir de tampon pour l'infiltration de celles-ci.

Au niveau de l'équipement de la voirie concernant le rejet des eaux usées, les principaux éléments prévus par le projet quant à la gestion des eaux sont listés cidessous :

- Gestion des eaux usées et pluviales par un réseau séparatif;
- Rejet des eaux usées vers le réseau d'égouttage existant en voirie.

Dans les autres domaines de l'environnement, la création de la voirie communale n'a pas d'impact spécifique supplémentaire par rapport au reste du projet.";

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées, de la promotion de la mobilité douce et de la sécurité des usagers à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet promeut la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;

Considérant que le projet d'ouverture de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux différents bâtiments projetés, qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager de la nouvelle voirie, celle-ci sera bordée par un aménagement végétal mélangeant des plantations ligneuses à haute tige et des plantations à basse tige; qu'au niveau du parking de 20 places situé en contrebas du projet, un aménagement paysager végétal (plantes à basse tige et haute tige) est prévu sur son pourtour; que l'ensemble de ces aménagements aura un impact positif sur la biodiversité aux alentours du projet; qu'il n'y a dès lors pas lieu de craindre de nuisances excessives pour le voisinage;

### Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Considérant que l'AWaP a rendu un avis favorable conditionnel daté du 01.04.2021; que cet avis, mentionnant l'impact du projet sur le sous-sol et un risque non négligeable de découverte de biens archéologiques, est libellé comme suit :

"[...]

L'Agence wallonne du Patrimoine rend un avis favorable conditionnel, sous réserve de la mise en oeuvre de l'article 35 du Code wallon du Patrimoine et de la subordination de la délivrance du permis d'urbanisme à la réalisation d'opérations archéologiques préalablement à la mise en œuvre du permis d'urbanisme dont la nature et les modalités seront définies par l'Agence wallonne du Patrimoine et le bénéficiaire du permis d'urbanisme dans un protocole d'accord.

[...]";

Considérant que FLUXYS a rendu un avis favorable daté du 09.03.2021;

Considérant que le SPW - DGO3 - Cellule GISER a rendu un avis partiellement favorable daté du 07.04.2021; que cet avis est établi comme suit :

''[...]

• Un axe d'aléa élevé d'inondation par ruissellement traverse les parcelles du projet en parallèle à la rue de la Vallée Bailly. Un second axe d'aléa

élevé est présent sur la voirie [...]. Ces deux axes se rejoignent au sein de la zone de stockage naturelle qui est présente au sein des parcelles du projet (partie nord-est, visible sur les courbes de niveau du plan présentant la situation existante). Les habitants de la rue de la vallée du Bailly sont confrontés à des inondations par refoulement dégoût lors d'épisodes pluvieux intenses (enquête téléphonique). La rue représente le thalweg des eaux de ruissellement. Historiquement, la carte de Vandermaelen (1850) renseigne la présence d'un cours d'eau parcourant ce vallon.

- Cette zone de stockage peut diminuer la pression sur la rue de la vallée Bailly. Le projet la remblaie et y appose une zone de parking. Cette suppression diminue une opportunité de diminuer le risque de refoulement d'égout en aval. Le remblaie le long de la rue du Bailly diminue la possibilité d'étalement du ruissellement dans cette prairie en cas d'événements exceptionnel et donc augmente sensiblement la contrainte d'inondation pour l'aval.
- Le projet de résidence service en amont le long de la ligne de chemin de fer n'est pas à risque et semble gérer les eaux pluviales en circuit fermé. Cependant, les voiries (nouvelle et élargie), ainsi que le nouveau parking, ne gèrent pas les eaux pluviales alors que la rue de la vallée Bailly présente déjà des problèmes de saturation de l'égouttage public.

Au vu de la contrainte déjà existante sur le réseau d'égouttage public et diminution d'étalement du ruissellement au sein du vallon présent dans les parcelles du projet et de la suppression de la zone naturelle de stockage, nous émettons un avis partiellement favorable.

Moyennant la gestion rigoureuse des eaux pluviales avec aucun rejet vers la rue de la vallée Bailly, nous sommes favorables à la construction de la résidence service de 120 logements avec 49 places de parking souterrain.

Nous conseillons vivement de gérer les eaux pluviales (noue végétalisée, bassin d'infiltration, ...) des surfaces imperméabilisées et rétrocédées à la communes (voiries et parking) allant vers l'égouttage de la rue de la vallée Bailly.

Concernant le remblai qui diminue la possibilité d'étalement du ruissellement en cas d'événements pluvieux exceptionnels et qui supprime une zone naturelle de stockage du ruissellement, nous émettons un avis défavorable.

Nous vous proposons de diminuer la pression sur l'aval en utilisant (et en agrandissant) sur cette zone potentielle de stockage du ruissellement repris par le réseau d'égouttage.

[...]";

Considérant qu'in BW a rendu un avis favorable dans un rapport daté du 27.05.2021; que cet avis précise que "[...] Hormis quelques raccords mal positionnés et une rupture, l'égout est en bon état. Il ne présente pas de défauts majeurs pouvant entraver son fonctionnement." et recommande "[...] une réparation ponctuelle par gainage ou à l'aide d'une manchette structurante.";

Considérant qu'INFRABEL a rendu un avis favorable conditionnel daté du 07.04.2021; que cet avis est libellé comme suit :

"[...]. Les conditions sont les suivantes :

- aucun rejet d'eau n'ait lieu sur notre domaine;
- sur la zone asservie le long du chemin de fer, soit respectée la loi du 25/07/1891, modifiée par la loi du 21/03/1991 et du 27/04/2018 sur la police des chemins de fer, en particulier en ce qui concerne les plantations, les distances à respecter par rapport au franc bord du rail le plus proche, pour les constructions, les dépôts ou les excavations, etc. (nous pouvons documenter le demandeur sur le sujet);
- une autorisation de réalisation des travaux soit sollicitée auprès de nos Services par le demandeur en temps utiles (avant les travaux). Celle-ci précisera les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter pour les travaux et tiendra compte des méthodes d'exécution des travaux à proximité du domaine d'Infrabel qui seront soumises à notre approbation par le demandeur;
- nous attirons l'attention sur le fait que l'accès «véhicules» vers la villa 61 rue Vallée du Bailly doit rester en tout temps garanti pour le personnel d'Infrabel ou de ses sous-traitants;

- le demandeur doit démontrer par note de calcul, validée par un bureau de contrôle, que le projet ne déstabilise pas le mur de soutènement propriété d'Infrabel qui se situe le long de la L124 entre les BK 18529 et 18614. Les travaux de terrassement le long de ce mur ne pourront pas débuter sans l'accord écrit d'Infrabel sur le commencement de ceux-ci;
- Un arbre devra être déplacé car l'implantation prévue actuellement va trop gêner l'accès au plafond de la dalle Infrabel aux engins routiers. En effet, l'entrée au niveau de la dalle a une largeur de 6,09 m alors que l'espace entre les 2 arbres encadrant la zone d'accès n'est que de 5,20 m. [VOIR PLAN EN ANNEXE A LA DECISION]
- En plus des conditions précédentes, les travaux sur la parcelle d'Infrabel ne pourront débuter tant que :
  - l'Administration communale n'aura pas introduit auprès d'Infrabel une demande officielle de cession de la partie des parcelles d'Infrabel sur laquelle sera implantée cette nouvelle voirie;
  - l'Administration communale n'aura pas signé avec Infrabel une convention d'occupation de cette partie des parcelles d'Infrabel.
     Cette convention devra régir cette occupation jusqu'à l'acquisition de ces terrains par l'Administration communale.

[...]";

Considérant qu'ORES a rendu un avis favorable conditionnel daté du 12.04.2021; Considérant que la Zone de police de Braine-l'Alleud a rendu un avis favorable conditionnel daté du 05.01.2021; que cet avis précise que :

"[...]

En ce qui concerne la mobilité, l'accès et la sortie se fera via l'Avenue de l'Avenir (Pont courbe). Les véhicules sortants, devront obligatoirement virer à droite, la traversée du pont ne pouvant être envisagée. Une attention particulière devra être apportée au débouché du trottoir partagé cyclistes et piétons sur le trottoir du Pont courbe. Idem côté rue Vallée Bailly.";

Considérant que PROXIMUS n'a pas rendu d'avis, que cet avis est réputé favorable; Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon a rendu un avis favorable conditionnel transmis le 02.04.2021;

Considérant que VIVAQUA a rendu un avis favorable daté du 19.03.2021;

Considérant que le SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Cellule Aménagement-Environnement, a émis le 13.04.2021 un avis favorable libellé comme suit :

"[...]

Sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du Code précité et sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est favorable au projet. [...]";

# Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant que le Conseil communal est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et d'y répondre;

Considérant que seules les remarques n° 9, 20, 22 et 28 concernent l'ouverture/modification de voirie à proprement parler, que, pour plus de clarté, les dites remarques sont répétées ci-après :

- 9. Le regret de voir une voirie publique, partant de l'avenue de l'Avenir, créée pour le seul usage d'un bâtiment privé
- 20. Le rappel qu'en 2014, le Comité de quartier a insisté pour qu'aucun charroi ne transite par la rue Vallée Bailly
- 22. Le fait que le chantier entraîne une congestion importante des voiries alentours
- 28. Le constat de voir que le projet contourne la logique urbanistique de la rue Vallée Bailly en se raccordant à une autre voirie dépourvue de règles urbanistiques comparables;

Considérant qu'il convient de répondre de la manière suivante aux réclamations liées à la voirie telles que recensées ci-dessus; les réponses étant apportées en suivant le même ordre :

• 9. Cette voirie a été à l'origine pensée pour constituer le "contournement nord" de Braine-l'Alleud, en accord avec le Plan Communal de Mobilité

- conjoint Braine-l'Alleud/Waterloo voté le 11.05.2009 par le Conseil communal
- 20 et 28. Le projet s'est implanté en haut des parcelles concernées dans un souci d'éviter au projet d'impacter significativement la rue Vallée Bailly en ce qui concerne la circulation automobile, voirie qui est déjà saturée en règle générale; l'accès automobile au projet se fera exclusivement via l'avenue de l'Avenir, via une voirie publique en cul-de-sac, tout en maintenant l'accès au parking de la SNCB, de sorte que la circulation automobile dans la rue Vallée Bailly ne sera pas significativement impactée par le projet
- 22. Ce sera effectivement au moment du chantier qu'il y aura le plus de mouvement sur les voiries aux alentours mais ce mouvement restera acceptable pour le voisinage et le charroi se fera via le Pont Courbe;

Vu la section 4 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande d'ouverture de voirie et de modification du cheminement cyclo-piéton et sur le projet de création d'un nouvel alignement et de modification partielle des alignements existants;

Considérant qu'il y a lieu de modifier partiellement l'alignement de la voirie dénommée avenue de l'Avenir (Pont Courbe) à hauteur de l'entrée de la nouvelle voirie ainsi que de définir l'alignement pour ladite nouvelle voirie longeant le bien jusqu'au tournant perpendiculaire du cheminement cyclo-piéton menant à la rue Vallée Bailly; que l'alignement à définir s'étend au cheminement cyclo-piéton dans son ensemble ainsi qu'au parking de 20 places projeté jouxtant la rue Vallée Bailly; Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'autoriser la création d'un nouvel alignement pour la nouvelle voirie à créer ainsi que la modification partielle des alignements existants, conformément aux plans déposés avec la demande de permis;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 10.05.2022; Par 18 OUI et 12 NON;

DECIDE:

<u>Article unique</u>: d'approuver l'alignement de la voirie à créer et du cheminement cyclo-piéton à modifier, menant de l'avenue de l'Avenir (Pont Courbe) à la rue de la Vallée Bailly, et la modification partielle des alignements existants, conformément aux plans déposés avec la demande de permis.

#### 33 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 28.03.2022

Madame G. BOULERT considère que les éléments figurant à la suite de son abstention dans la délibération du point 4 ne sont pas fondés et défend que la demande de révision du plan de secteur est toujours en cours d'instruction auprès de la Région wallonne. Monsieur le Président en prend note, constate qu'il n'y a pas d'autre observation formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 28.03.20222 et déclare le procès-verbal « approuvé » moyennant rectification partielle dudit point.

# 34 <u>172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 25.04.2022</u>

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 25.04.2022. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

35 <u>172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)</u>

Madame G. SOTON interroge le Collège communal sur les éventuelles solutions envisagées par ce dernier pour répondre à l'absence de toilettes publiques dans le centre de la commune, qui est, selon elle, particulièrement remarquée les jours de marché, ainsi qu'à la mise à l'arrêt du Proxibus lorsque le chauffeur est en incapacité de travail. Elle souhaite également connaître le bilan de l'action relative à l'intervention dans les frais de carburant réalisée par le C.P.A.S.. Madame P. DUJACQUIERE-MAHY répond, pour la première interpellation, que les nombreux cafés présents à proximité du marché répondent à ce besoin. Monsieur V. SCOURNEAU indique que le problème des toilettes publiques est la nécessité d'un entretien « à la minute » et donc de moyens à consacrer en

termes de personnel. Monsieur J.-M. WAUTIER ajoute que la plupart des commerçants ne sont pas opposés à rendre ce service, car ils y trouvent un intérêt. Au sujet du Proxibus, Monsieur H. DETANDT fait part de la pénurie de chauffeurs existante. Il cite, entre autres, les difficultés rencontrées par le TEC Brabant wallon où il en manque 70. À l'heure actuelle, en dépit des appels à candidatures (externes et internes) lancés et prolongés, le poste n'a pas encore pu être pourvu. Quant à l'action du C.P.A.S., Monsieur P. LAMBRETTE, Président de l'institution, explique que les demandes d'aides sociales bénéficient d'un délai de 30 jours pour être traitées, qu'il ne peut dès lors tirer un bilan à ce stade et qu'il réservera de toute façon la primeur de l'information aux membres du Conseil de l'action sociale.

Monsieur A. LAMBERT fait état de la décision prise par Parlement de Wallonie visant à publier en ligne les projets de délibération du Conseil communal 5 jours avant la date de la réunion et se demande si la Commune compte mettre cette mesure en place avant la date de son entrée en vigueur, soit le 01.04.2023. Monsieur V. SCOURNEAU répond en toute transparence que le Collège n'y a pas encore réfléchi.

Monsieur C. ROULIN revient sur les propos du Bourgmestre de mars dernier annonçant l'arrêt du financement du Centre culturel au 31.12.2022 tout en indiquant que l'association n'a pas été informée par écrit de cette volonté. Depuis lors, il explique que la Ministre de la Culture a précisé que la Commune devait honorer le contrat jusqu'à la fin et qu'une assemblée générale s'est tenue le 19.05 pour présenter les différences entre les deux projets de statuts proposés. Selon lui, il faut à présent et très rapidement (l'assemblée générale qui devra entériner les nouveaux statuts étant prévue le 23.06) parvenir à un texte équilibré pour emporter l'adhésion des membres qui doivent en obtenir copie 15 jours avant la réunion, mais il regrette qu'aucune date n'ait encore été fixée pour se mettre autour de la table afin de trouver les compromis nécessaires. Monsieur V. SCOURNEAU constate quant à lui qu'il ne s'agit plus d'un dossier culturel, mais d'un dossier politique. Il fait également remarquer que la version communale des statuts en possession de la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis un long moment n'a suscité aucune objection de principe significative, hormis le contrat de travail du directeur déjà modifié, de l'Administrateur général de la Culture qu'il a rencontré personnellement. Il répète enfin que l'adoption des nouveaux statuts est un préalable à toute discussion sur la suite et que, s'ils ne sont pas adoptés par l'assemblée générale, une procédure de résolution judiciaire du contratprogramme sera entamée.

Monsieur le Président lève la séance à 23h25'.

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 30.05.2022.